



Rapport annuel
Synthèse

2009



Au service de l'économie
et du consommateur



Sommaire

2/5



Interview
de Bruno Lasserre

6/17



2009,
l'année du changement

8/9
Un collègue renouvelé

10/11
Le service juridique,
une structure en plein essor

12/15
Les services d'instruction,
un diagnostic optimisé, une fonction plus stratégique

16/17
Réseau européen de la concurrence,
la France au cœur de la concurrence en Europe

Faire respecter les règles
de la concurrence
pour une économie
plus efficace

18/37



3 rôles majeurs

20/25

Émettre des avis et recommandations

26/33

Contrôler les opérations de concentration

34/37

Réprimer les pratiques anticoncurrentielles

38/51



Les enjeux économiques en 2009

40/41

Les exclusivités dans l'audiovisuel

42/43

L'ouverture du secteur ferroviaire

44/45

Le développement du réseau
en fibre optique

46/47

Règles de concurrence
et professions de santé

48/49

La culture à l'ère du numérique

50/51

La situation concurrentielle
dans les DOM

"LA CRÉATION D'UNE AUTORITÉ
INDÉPENDANTE UNIQUE
NOUS A PERMIS D'ÊTRE
PLUS INTELLIGIBLES ET PLUS EFFICACES."



[Interview de Bruno Lasserre,
président de l'Autorité de la concurrence]

GRANDIE ET RENFORCÉE, L'AUTORITÉ PASSE À LA VITESSE SUPÉRIEURE

UN AN APRÈS SON DÉMARRAGE OFFICIEL, LA NOUVELLE AUTORITÉ TIRE UN PREMIER BILAN.
BRUNO LASSERRE REVIENT SUR LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE INAUGURALE.

Quels sont les éléments structurants de la première année d'existence de l'Autorité ?

Le bien-fondé de la réforme institutionnelle ne fait pas débat et ses gains d'efficacité sont objectivement mesurables, qu'il s'agisse de la simplification procédurale obtenue par le guichet unique, de la réactivité et de la flexibilité accrues grâce à l'enrichissement de notre "boîte à outils" ou encore, du renforcement de la cohérence entre les différents pans de la régulation concurrentielle. La création de l'Autorité, en nous rapprochant du standard européen, nous a aussi permis d'être plus intelligibles et plus efficaces vis-à-vis de nos partenaires européens. Au-delà de la réforme, la première année de l'Autorité a été intense en termes d'organisation et d'activité. Pour ce qui est du contrôle des concentrations, qui constituait l'une des mesures phares de la réforme pour les entreprises, le pari a été tenu. Nous avons pris des décisions structurantes en moins de temps que la loi nous l'impartissait, notamment lors de la fusion Banque Populaire/Caisse d'Épargne. Au moment où la crise accélère les restructurations, les entreprises ont compris qu'elles pouvaient compter sur notre réponse rapide et constructive.

Autre nouveauté, l'Autorité peut désormais s'autosaisir. Quel exemple illustre bien ce nouveau pouvoir en 2009 ?

La loi nous permet en effet de nous saisir d'une question de concurrence, pour en savoir plus sur un secteur économique, pour éclairer les acteurs économiques sur leur marge de manœuvre, pour émettre des recommandations au gouver-

nement ou encore, pour évaluer l'impact concurrentiel d'une proposition de réforme législative, etc.

L'Autorité l'a fait, par exemple, sur la question du rôle des gares et de l'intermodalité dans un contexte de libéralisation du rail. Dans cette chaîne qui assure le transport du voyageur vers son domicile ou vers son lieu de travail, les gares occupent un rôle central car c'est le lieu où s'opère la prise en charge. Nous avons rendu sur cette question un avis très nourri, point de départ d'un dialogue très constructif avec la SNCF.

Peu de temps après, nous avons eu à examiner la montée de la SNCF au capital de Keolis, opérateur de transport urbain. Tenant compte des préoccupations exprimées par l'Autorité dans son avis, la SNCF a proposé des engagements substantiels. Le fait d'avoir analysé le marché, identifié les difficultés possibles et émis des recommandations a facilité le rapprochement des points de vue lors de l'opération de concentration.

Y a-t-il eu de la part des pouvoirs publics un changement de perception du rôle de l'Autorité ?

Numérisation des salles de cinéma, développement du livre numérique, très haut débit, déploiement de la fibre... Les pouvoirs publics se montrent très sensibles à l'impact concurrentiel des réformes envisagées et associent de plus en plus fréquemment l'Autorité en amont, pour qu'elle puisse établir un diagnostic destiné à les aider.

Il ne s'agit évidemment pas de surévaluer la concurrence par rapport à d'autres critères d'intérêt général, mais simplement de l'intégrer comme un élément parmi d'autres du choix politique.

“NOUS ÉCLAIRONS LES POUVOIRS PUBLICS EN METTANT EN ÉVIDENCE, PARMI TOUTES LES SOLUTIONS POSSIBLES, CELLES QUI SONT LES PLUS FAVORABLES À LA CONCURRENCE ET AUX CONSOMMATEURS.”

Dans quels cas vos avis ont-ils été particulièrement porteurs de valeur ajoutée ?

Plusieurs exemples me semblent intéressants à cet égard. Prenons la crise économique et sociale dans les DOM. L'analyse rigoureuse que nous avons menée dans le secteur des carburants, de la distribution alimentaire et de l'importation des produits de grande consommation a permis d'établir un diagnostic très complet des dysfonctionnements de l'économie ultramarine et a nourri la réflexion des politiques sur la réforme de l'économie d'outre-mer.

La crise du secteur laitier est aussi un exemple parlant. En 2009, la commission de l'économie du Sénat nous a demandé un éclairage sur la situation concurrentielle de ce marché et sur les conditions dans lesquelles des mécanismes d'orientation des prix du lait pourraient être compatibles avec le respect des règles de concurrence. Elle a ensuite, sur la base de cet avis, rendu un rapport d'information contenant diverses propositions pour une nouvelle régulation du secteur. Ces pistes sont maintenant examinées dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Enfin, vous savez que nous avons été saisis par la ministre de l'Économie sur le dispositif de soutien financier envisagé par le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) pour permettre l'équipement des salles de cinéma en projecteurs numériques qui répond certainement à un objectif d'intérêt général. Dans l'avis qu'elle a rendu au début de l'année 2010, l'Autorité a proposé des solutions alternatives, moins restrictives de concurrence. Ses préconisations ont été entendues.

Y a-t-il des secteurs où la concurrence est plus difficile à appliquer que d'autres ?

Oui. Concernant par exemple le monde agricole,

une réflexion est menée au niveau européen pour répondre aux difficultés économiques et sociales créées par l'évolution récente du secteur : producteurs atomisés face à des industriels et à une distribution plutôt concentrée, très forte volatilité des cours mondiaux qui peuvent, par des mouvements de yoyo, mettre en péril des exploitations, etc. Un aspect de cette réflexion porte sur la concurrence : il faut trouver les moyens de donner plus de sécurité et de prévisibilité aux agriculteurs, dont le pouvoir de marché doit être renforcé, sans pour autant remettre en cause les règles générales de concurrence.

En ce qui concerne le marché de l'énergie, toute la question est de parvenir à compenser l'avantage compétitif lié à la "rente nucléaire" de l'opérateur historique. C'est la finalité du projet de loi NOME, sur lequel l'Autorité vient de rendre un avis plutôt favorable même s'il exprime certaines réserves : si la mise en place d'un droit d'accès, pour les fournisseurs alternatifs, à l'électricité de base d'origine nucléaire produite par EDF, est absolument nécessaire pour amorcer une vraie dynamique de concurrence en France, il est très important de garder à l'esprit que cette régulation doit avoir un caractère transitoire et inciter fortement les opérateurs à investir progressivement dans des capacités de production.

La politique de sanction de l'Autorité a fait débat en 2009. En période de crise, maintenir le cap de la fermeté ne risque-t-il pas d'affaiblir les entreprises et donc l'économie ?

La crise a été l'occasion de raviver des contestations anciennes vis-à-vis de la politique de concurrence. Certaines entreprises ont fait valoir que la sanction n'était pas appropriée. Il existe un consensus international en la matière : la pédagogie est un instrument utile, et c'est pour cela que nous y avons recours

lorsque c'est possible, mais il existe des cas pour lesquels la sanction est nécessaire. La crise ne doit donc pas faire douter de la légitimité du combat contre les cartels. Au contraire, c'est en période de crise que les cartels font le plus mal aux plus fragiles, comme les PME. Cela ne veut pas dire que nous ne sommes pas à l'écoute des entreprises. Par exemple, nous prenons en compte leurs difficultés de trésorerie, si celles-ci sont avérées. Mais les entreprises qui souffrent ne comptent pas moins que celles qui trichent !

Le montant des sanctions ne demeure-t-il pas un point de controverse ?

Sur ce point, il faut faire preuve d'objectivité et se rappeler quelles sont les valeurs que l'on nous demande de protéger. La sanction n'est pas une fin en soi mais un moyen d'assurer la dissuasion et d'encourager les entreprises à ne pas réitérer des pratiques très dommageables pour l'économie et la croissance. La hausse du plafond des sanctions, décidée par le Parlement en 2001, a conduit à rendre les sanctions plus dissuasives au fil des ans, mais il faut noter que celles-ci n'ont jamais atteint le seuil maximum prévu par la loi, loin s'en faut. Il faut aussi se garder d'entretenir la confusion sur les montants et leur prétendue explosion. Les sanctions sont toujours proportionnées à la situation individuelle des entreprises et pas seulement à la gravité des infractions en cause. Une sanction de 100 000 euros infligée à une PME ne fait jamais parler d'elle, mais une sanction de 100 millions d'euros infligée à un groupe mondial retiendra l'attention, alors qu'elle représente un pourcentage inférieur de son chiffre d'affaires.

Une rapide comparaison internationale montre du reste que nous sanctionnons en moyenne plutôt moins que nos homologues européens. Sans parler des États-Unis qui ont une politique de sanction autrement plus répressive, avec de la prison ferme imposée aux dirigeants ou aux cadres impliqués dans des cartels.

Y a-t-il des alternatives à la politique de dissuasion ?

Je dirais plutôt qu'il existe des compléments qu'il est possible d'actionner plus tôt. C'est notamment le rôle de la "compliance", qui occupe une place grandissante dans l'entreprise et que nous avons été parmi les premiers à promouvoir en Europe. Nous projetons de publier un document d'orientation sur le sujet, en même temps qu'un communiqué expliquant en détail le fonctionnement de notre procédure de non-contestation des griefs. Mais avant de fixer notre politique, il faut avoir les idées claires en matière de sanctions. C'est pour cela qu'au fil des ans, nous avons considérablement étoffé la motivation de nos décisions de sanction. Contrairement aux décisions du Conseil d'il y a cinq ou dix ans, nous passons du temps à caractériser la gravité,

à discuter l'importance du dommage causé à l'économie, à rechercher si l'entreprise est primo-délinquante ou multirécidiviste, à prendre en compte sa situation individuelle, ses résultats, ses éventuelles difficultés économiques, etc.



Faut-il aller encore plus loin ?

Oui, comme je le dis publiquement depuis deux ans, je suis favorable à ce que l'Autorité publie des lignes directrices sur le calcul des sanctions comme l'ont fait la Commission européenne et sept autres autorités nationales en Europe. Un groupe de travail présidé par le Conseil de la concurrence a d'ailleurs proposé en 2008 des recommandations de bonnes pratiques communes à toute l'Europe. Cet outil constitue un socle commun à partir duquel peuvent être construites des lignes directrices qui engageraient l'Autorité comme nous l'avons fait en matière de clémence ou de contrôle des concentrations. Mais à la différence de la Commission européenne, la jurisprudence française dénombre une grande variété d'affaires. De plus, contrairement à d'autres pays, la loi française fait de l'importance du dommage causé à l'économie l'un des critères de la sanction. Toutes ces particularités sont à intégrer aux lignes directrices.

Quels sont les grands chantiers de l'agenda 2010 ?

Au-delà du chantier des sanctions, qui va être important, il est probable que la sortie de la crise entraîne une augmentation des opérations de concentration. Nous nous y préparons en renforçant nos équipes et en développant la pédagogie autour des lignes directrices.



8/17

UN COLLÈGE RENOUVELÉ

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, INSTITUTION COLLÉGIALE CRÉÉE PAR LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE, A SUCCÉDÉ AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE LE 2 MARS 2009. LA SÉPARATION DES FONCTIONS D'INSTRUCTION ET DE DÉCISION, PARACHEVÉE LORS DE LA RÉFORME, ASSURE AUX ENTREPRISES UN DOUBLE REGARD : CELUI DES SERVICES D'INSTRUCTION PUIS CELUI DU COLLÈGE QUI PRONONCE SES DÉCISIONS EN TOUTE IMPARTIALITÉ.

Une organisation collégiale, gage d'impartialité pour les entreprises

5 ans au service de la concurrence

Les membres du collège sont nommés pour cinq ans par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie. Leur mandat est renouvelable. Celui du président est renouvelable une seule fois.

Le président est nommé après un avis public rendu par les commissions parlementaires compétentes en matière de concurrence, au terme d'une audition du candidat proposé par le Gouvernement.

Des experts indépendants

Composé de personnalités issues d'horizons très différents, le collège prend position de façon collégiale. Magistrats, juristes, économistes, professionnels issus du monde de l'entreprise ou encore, représentants des consommateurs : la pluridisciplinarité et la richesse des expériences, conjuguées à l'indépendance, permettent de croiser plusieurs regards et apportent un gage de pertinence et de cohérence aux décisions adoptées.

Un fonctionnement équilibré

L'Autorité peut siéger en formation plénière, en section ou en commission permanente. Le président et les quatre vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les 12 autres membres sont non permanents.

2009, l'année du changement

14 janvier

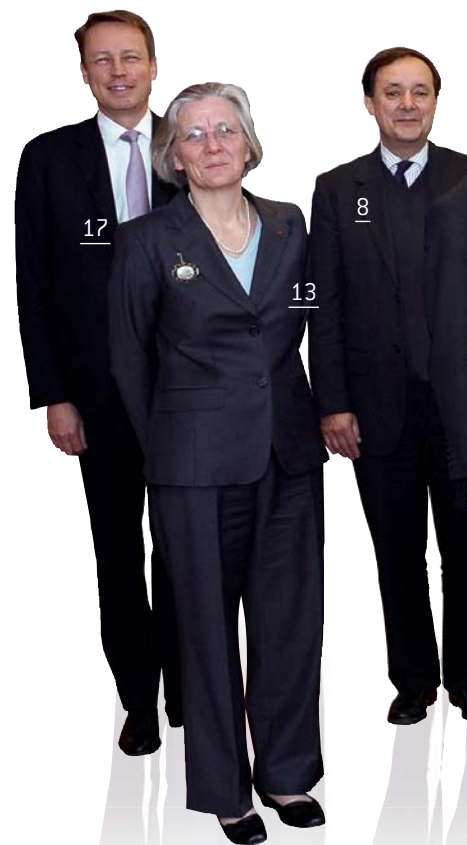
Nomination de Bruno Lasserre à la présidence de l'Autorité de la concurrence.

27 février

Nomination des 4 vice-présidents et des 12 autres membres du collège.

2 mars

Prise de fonction du collège de l'Autorité de la concurrence qui marque le transfert des compétences du Conseil à l'Autorité.





Le collège, organe de décision de l'Autorité, compte 17 membres, dont le président et 4 vice-présidents."

17 personnalités à l'ouvrage

Le président et les vice-présidents (membres permanents)

1 • Bruno Lasserre, Président, Conseiller d'État | **2 • Françoise Aubert**, Vice-présidente, Conseiller honoraire à la Cour de cassation | **3 • Anne Perrot**, Vice-présidente, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et à l'ENSAE | **4 • Elisabeth Flüry-Hérard**, Vice-présidente, ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel | **5 • Patrick Spilliaert**, Vice-président, Conseiller référendaire à la Cour des comptes

Membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires

6 • Pierrette Pinot, Conseiller à la Cour de cassation | **7 • Jean-Bertrand Drummen**, Président du tribunal de commerce de Nanterre | **8 • Noël Diricq**, Conseiller maître à la Cour des comptes, Chargé de conférences à l'Université de Paris-Dauphine | **9 • Thierry Tuot**, Conseiller d'État, Président de la 10^{ème} sous-section du contentieux

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation

10 • Reine-Claude Mader-Saussaye, Présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie | **11 • Emmanuel Combe**, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et professeur affilié à l'ESCP-EAP | **12 • Laurence Idot**, Professeur de droit à l'Université Paris II et au Collège européen de Paris

Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales

13 • Carol Xueref, Directrice des affaires juridiques et du développement groupe de Essilor International SAI | **14 • Yves Brissy**, Avocat au Barreau de Paris | **15 • Pierre Godé**, Administrateur et conseiller du président du groupe LVMH | **16 • Jean-Vincent Boussiquet**, Président de l'Union nationale artisanale Charpente, Menuiserie, Agencement (Una-CMA) | **17 • Denis Payre**, Co-fondateur et administrateur délégué de Kiala SA





LE SERVICE JURIDIQUE UNE STRUCTURE EN PLEIN ESSOR

LE SERVICE JURIDIQUE EST L'UN DES ROUAGES ESSENTIELS DE L'INSTITUTION. IL VEILLE À LA SOLIDITÉ DES RAISONNEMENTS ET À LEUR COHÉRENCE AVEC LA PRATIQUE DÉCISIONNELLE ANTÉRIEURE ET LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE. EN FORT DÉVELOPPEMENT DEPUIS DEUX ANS, IL EST AUJOURD'HUI COMPOSÉ DE 7 CONSEILLERS JURIDIQUES ET DE 3 RÉFÉRENDAIRES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'UN CHEF DE SERVICE.

LE SERVICE JURIDIQUE S'ÉTOFFE

- 1 chef de service
- 2 adjointes
- 1 conseillère juridique principale
- 4 conseillers juridiques
- 3 référendaires
- 2 assistantes

Une expertise requise à tous les niveaux

Le service juridique, placé sous l'autorité du président, exerce une mission complète qui garantit la sécurité juridique des décisions :

- il peut produire toute consultation, note ou étude utile sur des questions générales de droit de la concurrence ;
- au cours de l'examen d'une affaire par le collège, il peut être amené à assister les présidents de séance, à leur demande ;
- il participe à la préparation des décisions et des avis et veille à leur cohérence avec la pratique décisionnelle antérieure, ainsi qu'avec la jurisprudence nationale et européenne ;

- il assure le suivi systématique du contentieux et appuie le président dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité en préparant les observations, en demande ou en défense de l'institution ;
- il assure le suivi de l'exécution des décisions de l'Autorité rendant obligatoires des engagements ou prononçant des injonctions ;
- il coordonne la représentation de l'Autorité aux réunions organisées par la Commission européenne concernant le contentieux des pratiques anticoncurrentielles.

La réflexion nourrit le débat

En dehors de ce rôle pivot sur l'ensemble des questions contentieuses, le service juridique participe à l'élaboration des positions de l'Autorité dans les enceintes extérieures et les débats de doctrine notamment au travers de publications d'articles et d'interventions dans des colloques.

Au sein de l'Autorité, le service peut être sol-

licité pour assurer des formations et animer la réflexion juridique dans des ateliers et groupes de travail. C'est également lui qui rédige les parties juridiques du rapport annuel de l'Autorité (étude thématique juridique, pratique décisionnelle de l'Autorité, suivi de l'exécution des décisions de l'Autorité, jurisprudence des juridictions de contrôle).

Une fonction de trait d'union avec le Réseau européen de la concurrence

Le service juridique joue un rôle essentiel pour assurer l'interface avec le Réseau européen de la concurrence (REC). Deux personnes sont en charge du traitement des questions européennes. Elles entrent sur le réseau les affaires susceptibles de se voir appliquer le droit européen, assurent une veille juridique relative à la jurisprudence européenne et à

la pratique décisionnelle des autorités de concurrence des États membres de l'UE. Elles participent aux auditions organisées par la Commission européenne dans les affaires antitrust et aux réunions du comité consultatif relatif aux pratiques anticoncurrentielles.



De gauche à droite, au premier plan : **1 • Alain Mouzon**, conseiller juridique | **2 • Anne-Laure Meano**, conseillère juridique | **3 • Valérie Cohen**, assistante
Debout : **4 • Laure Gauthier-Lescop**, adjointe au chef de service | **5 • Anne Krenzer**, conseillère juridique principale | **6 • Anne-Laure Vendrolini**, référendaire | **7 • Céline Guibé**, référendaire | **8 • Irène Luc**, chef de service | **9 • Annette Tridon**, assistante | **10 • Isabelle Douillet**, adjointe au chef de service | **11 • Ghislaine Jaillon**, conseillère juridique | **12 • Ellen Verdure**, référendaire | **13 • Julien Neto** (non présent sur la photo)

RECRUTEMENT DE TROIS RÉFÉRENDAIRES

Trois référendaires forment désormais une équipe d'appui dédiée au service des présidents, dans la phase "décisionnelle" des procédures contentieuses et consultatives.

Une fonction support pour le président et les vice-présidents

Les référendaires assistent le président et les vice-présidents, à leur demande, dans leurs fonctions de présidents de sections. En pratique, ils sont désignés après la clôture de l'instruction pour prendre connaissance des

tenants et aboutissants du dossier. Ils assistent à la séance et au délibéré.

Finalisation des projets de décision

Le référendaire assiste le président ou les vice-présidents dans la rédaction du projet de décision faisant suite au délibéré, en veillant à sa cohérence avec la pratique décisionnelle de l'Autorité et avec la jurisprudence nationale et européenne, ainsi qu'en s'assurant de son exactitude juridique et factuelle.

INSTRUCTION : UN DIAGNOSTIC OPTIMISÉ, UNE FONCTION PLUS STRATÉGIQUE

ACTIVITÉS D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION SONT DÉSORMAIS RÉUNIES AU SEIN DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL. LES SERVICES D'INSTRUCTION ASSURENT UNE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DU MARCHÉ, NOTAMMENT AU TRAVERS DES ENQUÊTES SECTORIELLES DONT LES RÉSULTATS PEUVENT DÉBOUCHER SUR DES PROPOSITIONS D'AUTOSAISINE DU COLLÈGE. RETOUR SUR LES CHANGEMENTS CLÉS.

3 questions à



Virginie BEAUMEUNIER

Rapporteuse générale
de l'Autorité de la concurrence

La mise en place de la nouvelle organisation vous permet-elle d'exercer sereinement l'ensemble de vos missions ?

La nouvelle organisation des services d'instruction structurée en équipes et services spécialisés me paraît pleinement répondre aux attentes : elle permet un meilleur suivi des dossiers, des occasions d'échanges et des points de rendez-vous plus fréquents au cours de l'instruction, y compris avec l'appui des services spécialisés comme le service économique ou le service des investigations. L'existence d'une équipe de

direction composée des rapporteurs généraux adjoints et des chefs de service d'instruction permet également le débat sur les questions complexes et facilite une mise en œuvre harmonisée des pratiques et orientations d'instruction. En ce qui concerne le service des concentrations, il faut souligner la rapidité avec laquelle il est devenu opérationnel.

La réunion des activités d'enquête et d'instruction a été l'un des points centraux de la réforme mise en place en 2009. Quel bilan faites-vous de cette première année d'activité ?

La mixité des cultures entre anciens rapporteurs et anciens enquêteurs me paraît se concrétiser particulièrement rapidement à l'Autorité. Cela tient sans doute aussi à la nouvelle organisation en équipe et au rôle des rapporteurs généraux adjoints. Le travail en binôme – en particulier sur certains dossiers où l'agent qui a réalisé l'enquête à la DGCCRF et le rapporteur issu du Conseil de la concurrence co-instruisent le dossier – est une situation particulièrement fructueuse. L'intégration des activités permet à l'évidence de mieux piloter la stratégie d'instruction pour l'utilisation des différentes procédures (engagements, non-contestation des griefs, etc...). >>>

>>>

Quels sont les objectifs prioritaires que vous avez fixés à vos équipes ?

La question des délais de traitement des affaires est naturellement prioritaire pour que l'action de l'Autorité continue d'être en phase avec le temps des affaires. La poursuite de leur réduction repose notamment sur l'intégration des activités d'enquête et d'instruction mais aussi sur une meilleure hiérarchisation dans le traitement des dossiers.

Par ailleurs, il est important que les services

d'instruction assurent un rôle de veille concurrentielle et amènent l'Autorité à traiter des affaires issues de ses propres enquêtes.

Enfin en ce qui concerne le contrôle des concentrations et au-delà de la qualité des décisions rendues, il me semble capital de veiller au respect des engagements pris par les entreprises en contrepartie d'une autorisation. C'est un enjeu essentiel pour le bon fonctionnement des marchés et pour la crédibilité de l'action de l'Autorité. ”

SERVICES D'INSTRUCTION

Virginie Beaumeunier, rapporteure générale

SERVICE CONCURRENCE 1 Pierre Debrock, rapporteur général adjoint

SERVICE CONCURRENCE 2 Sébastien Soriano, rapporteur général adjoint

SERVICE CONCURRENCE 3 Jean-Marc Belorgey, rapporteur général adjoint

SERVICE CONCURRENCE 4 Stanislas Martin, rapporteur général adjoint

SERVICE CONCURRENCE 5 Eric Cuziat, rapporteur général adjoint

SERVICE DES CONCENTRATIONS Nadine Mouy, rapporteure générale adjointe

SERVICE DES INVESTIGATIONS Jean Ravoire, chef de service

SERVICE ÉCONOMIQUE Thibaud Vergé, chef de service

86

C'EST LE NOMBRE DE PERSONNES DÉDIÉES À L'INSTRUCTION AU SEIN DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE EN 2009.

Ce chiffre comprend les services concurrence (60 personnes), le service des investigations (8 personnes), le service des concentrations (12 personnes) et le service économique (6 personnes). Ils représentent 48 % des effectifs de l'Autorité.

SUR LE TERRAIN OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE EN 2009

- 9 enquêtes
- 62 sites visités
- 170 rapporteurs et 39 enquêteurs de la DGCCRF impliqués

De gauche à droite : Stanislas Martin, Sébastien Soriano, Nadine Mouy, Thibaud Vergé, Virginie Beaumeunier, Pierre Debrock, Jean-Marc Belorgey, Eric Cuziat, Jean Ravoire.





LE SERVICE DES CONCENTRATIONS

L'interlocuteur des entreprises pour leur projet de fusion

Réforme oblige, l'Autorité de la concurrence a, depuis le mois de mars 2009, un service dédié au contrôle des concentrations, intégré aux services d'instruction, sous la responsabilité de la rapporteure générale. Par son organisation optimisée, le service contribue à fournir des réponses rapides et efficaces aux entreprises lors de ces opérations souvent chargées d'enjeux.

Mis en place le 5 mars 2009, le service des concentrations a vécu une première année active sur tous les fronts. 94 décisions ont été rendues sur les 113 opérations notifiées à l'Autorité. De nouvelles lignes directrices ont aussi été adoptées pour donner un maximum de transparence aux acteurs.

Une interaction totalement intégrée

Le service travaille en constante interaction avec les autres services, notamment le service économique et le service juridique, mais aussi, en cas de phase II, avec les rapporteurs des services antitrust qui peuvent lui apporter un renfort précieux sur certains aspects de l'examen approfondi. Les entreprises bénéficient ainsi de tous les gains d'efficacité visés par la réforme : guichet unique, raisonnement intégré sur tous les aspects de l'opération, délais réduits, etc.

Des engagements suivis à la trace

Le service des concentrations assure le suivi des engagements pris devant l'Autorité (3 décisions en 2009). C'est lui qui procède à l'agrément des mandataires chargés du suivi de la mise en œuvre des engagements comportementaux et des mandataires chargés des cessions d'actifs. Il étudie les rapports envoyés par ces mêmes mandataires et examine les demandes de modification des engagements.

LE SERVICE DES CONCENTRATIONS

1 chef de service
1 adjoint
10 rapporteurs
3 greffières dédiées

Le temps, c'est de l'argent, pour les entreprises

L'un des aspects essentiels des opérations de fusion, c'est le temps. Le service des concentrations nouvellement mis en place a démontré sa capacité à porter un diagnostic pragmatique et rapide sur les risques concurrentiels de l'opération et à identifier les éventuels remèdes à apporter.

“ En 2009, la mise en place d'un guichet unique et la refonte des lignes directrices ont naturellement stimulé la réflexion à la fois sur les objectifs et les concepts du contrôle des concentrations ainsi que sur l'efficacité des procédures et des méthodes. L'objectif poursuivi est d'optimiser encore l'équilibre entre les contraintes de temps des entreprises, la transparence des procédures et la rigueur de l'analyse concurrentielle.”

Nadine Mouy,
Chef du service des concentrations

LE SERVICE ÉCONOMIQUE

L'analyse économique au cœur du travail de l'Autorité

Aujourd'hui incontournable, l'analyse économique permet d'évaluer l'impact des pratiques anticoncurrentielles sur le consommateur et sur la vie économique. Plus que jamais, elle occupe au sein de l'Autorité une place centrale à tous les stades de la procédure.

En trois années, l'Autorité de la concurrence s'est constitué un pôle d'expertise solide pour répondre à l'importance croissante de l'analyse économique dans les raisonnements de concurrence.

Une intervention à tous les étages

La prise en compte de l'analyse économique se fait à tous les stades de la procédure et du raisonnement, aussi bien dans les opérations de concentration qu'en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles ou d'examen d'avis sur des textes ou des questions générales de concurrence. Les entreprises elles-mêmes soumettent désormais de façon quasi systématique des éléments économiques à l'appui de leur argumentation.

Un diagnostic éclairé du marché et de ses défaillances

Le service économique apporte son expertise aux services d'instruction : il participe à l'élaboration de la stratégie globale d'instruction et à la préparation des demandes d'enquête, aide à la consolidation du raisonnement économique contenu dans la notification des griefs et/ou le rapport et répond aux éventuelles études économiques produites par les parties (y compris devant la cour d'appel). Il est également chargé de produire des études sectorielles, notamment dans la perspective d'autosaisines de l'Autorité (détection de défaillances structurelles de marché, d'éventuels abus de position dominante). Il échange avec les chefs économistes de la Commission européenne et des autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et des pays tiers.

UN NOUVEAU CHEF ÉCONOMISTE

Thibaud Vergé a succédé à Philippe Choné au poste de Chef économiste de l'Autorité de la concurrence le 1^{er} février 2010. Docteur en sciences économiques, diplômé de l'École Polytechnique et titulaire d'un DEA en économie quantitative et économétrie, Thibaud Vergé était depuis 2005 chercheur au laboratoire d'économie industrielle du CREST (INSEE, Paris).

LE SERVICE ÉCONOMIQUE GAGNE EN FORCES

1 chef économiste
1 adjoint au chef économiste
4 rapporteurs

LE SERVICE DES INVESTIGATIONS

Une nouvelle fonction support au sein des services d'instruction

Si le choix a été fait de fusionner les métiers de rapporteur et d'enquêteur, il a néanmoins été décidé de créer un service dédié qui planifie et coordonne les actions : le service des investigations. Trois missions principales lui sont dévolues :

- **Préparer et aider à la réalisation des opérations de visite et saisie (OVS)** nécessitées par les enquêtes dont les rapporteurs des services concurrence ont la charge (préparation de la requête de la rapporteure générale qui sera présentée au juge des libertés et de la détention afin d'obtenir l'autorisation, préparation matérielle des investigations, coordination des opérations en cours sur le terrain...).
- **Gérer le contentieux engendré par ces opérations** : écritures, représentation de l'Autorité lors des audiences.
- **Analyser les projets et les rapports d'enquête qui sont adressés à l'Autorité par les services du ministre** (DGCCRF) et pour lesquels le service des investigations propose à la rapporteure générale les suites à donner. En 2009, sur les 81 projets que lui a adressés la DGCCRF, l'Autorité en a retenu 30.

UN SAVOIR-FAIRE POINTU

L'Autorité s'est dotée des moyens matériels et humains pour réaliser des investigations sur les systèmes informatiques des entreprises visitées. Un certain nombre de rapporteurs ont été formés aux techniques et procédures de l'investigation informatique pour compléter l'effectif des rapporteurs d'origine DGCCRF déjà formés à ce type d'investigations. L'Autorité participe également au réseau européen Forensic IT mis en place en 2002 qui rassemble les services d'enquête des autorités nationales de concurrence spécialisés dans les investigations informatiques et permet des échanges techniques et juridiques.

LE SERVICE DES INVESTIGATIONS

1 chef de service
2 adjoints
5 rapporteurs

LA FRANCE, AU CŒUR DE LA CONCURRENCE EN EUROPE

EN 2009, L'AUTORITÉ A POURSUIVI SON IMPLICATION SOUTENUE DANS LES ACTIVITÉS DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE (REC). GRÂCE À SON SYSTÈME INTERACTIF, LE RÉSEAU FAVORISE LA MISE EN COMMUN DES CONNAISSANCES ET DU SAVOIR-FAIRE DES AUTORITÉS NATIONALES DE CONCURRENCE POUR PERMETTRE UNE COOPÉRATION CONCRÈTE DES AUTORITÉS ET OPTIMISER LE TRAITEMENT DES CAS INDIVIDUELS DE CONCENTRATION, D'ENTENTE OU D'ABUS.

Partage d'expérience en ligne

La mise en ligne, par chaque autorité, des nouveaux cas, avant ou dès la première mesure d'enquête réalisée, permet d'informer la Commission européenne et les autres autorités nationales de l'existence d'affaires susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Par cette information mutuelle précoce,

les rapporteurs peuvent échanger leurs expériences sur des cas concrets.

Cet affichage sert également à repérer les cartels transfrontaliers, les autorités concernées s'accordant alors pour confier l'intégralité de l'instruction à l'autorité la mieux placée.



L'Autorité de la concurrence est l'une des plus actives avec 183 cas diffusés sur le Réseau européen depuis sa création."

Diffusion de nouvelles affaires

Le Top 5 des autorités nationales contributrices

Commission européenne	189
Autorité de la concurrence (France)	183
Bundeskartellamt (Allemagne)	123
Gasdasági Versenyhivatal (GVH Hongrie)	77
Autorità garante della concorrenza e del mercato (Italie)	74
Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa Pays-Bas)	71

Chiffres au 30 avril 2010. Informations publiées sur le site de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu>)

Convergence d'approches pour une coopération sur le terrain

Depuis la mise en œuvre de la réforme en 2009, c'est à l'Autorité de la concurrence qu'incombe la tâche d'effectuer sur le territoire français des visites et saisies au nom d'une autre autorité de concurrence membre du Réseau (Autorité nationale ou Commission européenne).

Réciproquement, la coopération au sein du réseau européen de la concurrence peut amener les autres autorités nationales de concurrence à œuvrer pour le compte de l'Autorité. Les autorités nationales peuvent aussi assister la Commission européenne lors d'enquêtes en France.



Participation aux comités consultatifs Redistribution des rôles en 2009

Le 1^{er} octobre 2009, la ministre de l'économie, Mme Christine Lagarde, a informé Mme Neelie Kroes, à l'époque commissaire européenne en charge de la concurrence, que l'Autorité de la concurrence participerait désormais seule aux travaux des comités consultatifs sur les projets de décision de la Commission concernant des cas individuels de pratiques anticoncurrentielles. Un représentant du gouvernement continuera, en revanche, à participer, aux côtés de l'Autorité, aux comités concernant les projets de textes communautaires et aux comités concernant des cas de fusion de dimension européenne.

En première ligne, la lutte anti-cartels

En 2009, l'Autorité de la concurrence a pris une part active dans les échanges entre autorités nationales de concurrence au sein du groupe de travail sur la clémence. Des problématiques très concrètes ont été soulevées comme, par exemple, la possibilité d'étendre le bénéfice de la clémence à une société mère quand la demande de clémence émane d'une de ses filiales ou encore, sur les conditions requises pour qu'une association d'entreprises puisse demander la clémence. En octobre 2009, les autorités ont décidé la création d'un nouveau groupe de travail spécifique consacré aux cartels, traitant non seulement de questions pratiques sur la clémence, mais également consacré, de façon plus transversale, aux moyens pouvant permettre de renforcer la coopération entre autorités dans le traitement des infractions les plus préjudiciables pour les consommateurs et d'en maximiser les effets.

Nouveau règlement sur les accords de distribution UNE FORTE INSPIRATION FRANÇAISE

La Commission européenne a travaillé, avec l'aide des autorités nationales de concurrence, à la révision du règlement européen sur les relations verticales entre entreprises, qui arrivait à expiration le 31 mai 2010. Elle a réuni, au cours de l'année 2009, un sous-groupe de travail du réseau puis un comité consultatif, avant de lancer une large consultation publique à laquelle l'Autorité de la concurrence a répondu. Forte de son expérience des relations entre fournisseurs et distributeurs (près de 50 décisions en dix ans), l'Autorité a invité la Commission à tenir compte de l'enrichissement de l'analyse économique et à intégrer les évolutions intervenues dans le monde de la distribution depuis dix ans. La position de l'Autorité a été très largement prise en compte dans la version finale du règlement adopté le 20 avril 2010. Cette nouvelle mouture apporte davantage de sécurité juridique aux fournisseurs et aux distributeurs, en particulier pour ce qui est des modalités de distribution d'un produit sur Internet au sein d'un réseau de distribution sélective.

Secteurs sous surveillance Le secteur laitier à l'épreuve de la crise

En 2009, une attention particulière a été portée au secteur laitier, fortement touché par une crise et dont les effets ont été particulièrement néfastes pour les agriculteurs et les consommateurs. Lors des réunions organisées par le groupe "agroalimentaire" du réseau, l'Autorité de la concurrence a présenté son avis sur le fonctionnement du secteur laitier qui constitue la première enquête sectorielle sur ce sujet dans l'Union européenne.

I Avis 09-A-48 du 2 octobre 2009 [voir p.22] I

L'Autorité a été élue, conjointement avec le Bundeskartellamt, afin de représenter les autorités nationales de concurrence aux côtés de la Commission européenne, pour la préparation du rapport qui doit être remis au Conseil européen sur ce secteur au mois de juin.



20/37

UNE VIE ÉCONOMIQUE NOURRIE DE CONCURRENCE

DU FAIT DE SON NOUVEAU POUVOIR D'INITIATIVE ET DE L'INTÉRÊT CROISSANT DES POUVOIRS PUBLICS POUR LES QUESTIONS DE CONCURRENCE, L'AUTORITÉ EST DE PLUS EN PLUS PRÉSENTE DANS LE DÉBAT ÉCONOMIQUE AU TRAVERS DE SES AVIS ET RECOMMANDATIONS.

Les Français et la concurrence

Les études récentes montrent que les Français plébiscitent la concurrence, qui leur apporte des biens de meilleure qualité à moindre coût : billets d'avion, téléphonie, etc. Au travers de ses avis et recommandations, l'Autorité met son expertise au service des pouvoirs publics et des professionnels, pour les aider à continuer à œuvrer dans ce sens. Elle s'assure ainsi que la concurrence sera prise en compte lors de l'élaboration des politiques publiques et éclaire les acteurs économiques sur les risques présents dans certains secteurs.

L'un des objectifs de la réforme réalisée par la loi de modernisation de l'économie consistait à permettre au gouvernement et au parlement de recourir davantage à l'Autorité. L'adoption ou la révision de textes législatifs ou réglementaires est susceptible d'avoir une incidence sur la situation concurrentielle de l'économie ou peut mériter une étude d'impact au regard des règles de concurrence. Objectif atteint : au-delà des avis rendus en matière d'accords dérogatoires aux délais de paiement (voir p. 24-25), l'Autorité a été particulièrement sollicitée par les pouvoirs publics en 2009 sur de nombreux sujets d'actualité.



En 2009, l'activité consultative de l'Autorité a été particulièrement riche avec 62 avis rendus.”

L'AUTORITÉ PREND L'INITIATIVE

La mission de l'Autorité a été étendue en 2009 : l'Autorité peut s'autosaisir et formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement ou prévenir les risques potentiels existant dans un secteur particulier.

2 PREMIÈRES AUTOSAISINES EN 2009

Du mouvement dans le transport

Le 18 mai 2009, l'Autorité de la concurrence s'est autosaisie de la question de la concurrence dans les transports terrestres et plus spécifiquement des questions d'intermodalité [articulation entre le train et les autres modes de transport]. L'avis a été rendu le 4 novembre 2009 [voir p.42].

“Cross selling” : les opérateurs peuvent-ils faire d'une pierre deux coups ?

Le 14 décembre 2009, l'Autorité s'est également saisie d'office pour avis de la question de l'utilisation croisée des bases de clientèle (“cross selling”). En pratique, certains opérateurs, présents simultanément sur les marchés du haut débit et de la téléphonie mobile, démarchent leur base d'abonnés mobiles pour leur proposer des offres d'accès à Internet haut débit ou inversement, voire des “packages” [offres triple ou quadruple play]. Objectif : analyser les effets que ces pratiques commerciales de plus en plus courantes pourraient avoir sur les marchés du haut débit et du mobile.



Dans le domaine consultatif, l'Autorité de la concurrence s'est montrée active sur tous les fronts : son expertise a concerné une très grande variété de sujets et de secteurs souvent structurants pour l'économie."

Les grands centres d'intérêt en 2009

SECTEURS	DATE	AVIS
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Le déploiement de la fibre optique dans les immeubles : l'Autorité de la concurrence favorable à la mise en place d'une architecture multi-fibres	22 septembre 2009	09-A-47
Projet de loi relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales	29 octobre 2009	09-A-52
Marchés des services de capacité	30 octobre 2009	09-A-53
Les projets de montée en débit des collectivités locales au travers de solutions d'accès à la sous-boucle locale et leur articulation avec le développement du très haut débit	22 décembre 2009	09-A-57
MÉDIAS/AUDIOVISUEL		
La problématique des exclusivités dans le domaine de la télévision payante	7 juillet 2009	09-A-42
Faut-il continuer à réguler les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle ?	17 avril 2009	09-A-09
CULTURE		
La réforme de la régulation du secteur cinématographique	8 octobre 2009	09-A-50
Faut-il transposer le système du prix unique au livre numérique ?	18 décembre 2009	09-A-56
BANQUE/ASSURANCE		
Les commerçants doivent rester libres de facturer une surcharge en fonction du mode de paiement utilisé par leur clientèle	26 juin 2009	09-A-35
L'Autorité de la concurrence favorable au découplage entre l'offre de crédit immobilier et l'offre d'assurance	7 octobre 2009	09-A-49
TRANSPORTS		
Respect des règles de concurrence lors de la mise en œuvre d'un service régulier de transport de personnes par navettes fluviales sur la Seine	29 juillet 2009	09-A-44
Taxis : conséquences de la mise en place d'une tarification forfaitaire pour les trajets entre Paris et les aéroports	21 octobre 2009	09-A-51
Conditions d'une ouverture à la concurrence réussie dans le secteur du transport ferroviaire de voyageurs	4 novembre 2009	09-A-55
DOM TOM		
Prix des carburants : l'Autorité de la concurrence constate les dérives de la régulation actuelle et fait des recommandations	24 juin 2009	09-A-21
Grande distribution et fret maritime : comment redynamiser le secteur et faire baisser les prix en faveur du consommateur ?	8 septembre 2009	09-A-45
ÉNERGIE		
Tarifs réglementés d'électricité	27 juillet 2009	09-A-43
Établissement de comptes séparés pour les ventes de gaz au client final de GDF	3 novembre 2009	09-A-54
SANTÉ		
Les réseaux de soins agréés mis en place par les organismes complémentaires d'assurance-maladie sont-ils restrictifs de concurrence ?	9 septembre 2009	09-A-46
AGRICULTURE		
Crise dans le secteur laitier : la contractualisation, un instrument possible de lutte contre la volatilité des prix	2 octobre 2009	09-A-48

AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT D'UN SECTEUR EN CRISE

ALÉAS, INSTABILITÉ DES PRIX, RELATIONS DIFFICILES ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS... QUAND LES POUVOIRS PUBLICS ENVISAGENT DES SOLUTIONS, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE PEUT ÊTRE CONSULTÉE POUR EN ÉVALUER L'IMPACT CONCURRENTIEL ET ÉMETTRE DES RECOMMANDATIONS CONCRÈTES. L'AUTORITÉ A ÉTÉ CONSULTÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS CE CONTEXTE SUR LA CRISE DU LAIT. OBJECTIF : RÉÉQUILIBRER LES FORCES DE NÉGOCIATION ET AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DU SECTEUR.

Depuis la réforme, les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent demander l'avis de l'Autorité et décider d'entendre le président de l'Autorité sur toute question de concurrence [article L. 461-5 du code de commerce].

Audition du président de l'Autorité : une première

En demandant à l'Autorité d'explorer les pistes pouvant améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur laitier, et en auditionnant le président de l'Autorité, la commission de l'économie du Sénat a inauguré, le 9 juin 2009, cette faculté nouvelle. Un dialogue constructif, en vue de rééquilibrer les forces de négociation et d'améliorer l'efficacité du secteur.

Analyse d'un secteur exposé

ÉVITER QUE LA CRISE DU LAIT NE TOURNE AU VINAIGRE

Comment lutter contre la volatilité des prix ? Comment permettre au producteur de prévoir ses recettes et de mieux ajuster ses investissements ? Quelles solutions proposer pour améliorer l'efficacité économique d'un secteur en crise ? Dans le cadre d'un secteur caractérisé par des forces de production atomisées et face à la nécessité de recourir à des actions communes, la recherche de solutions concrètes s'est imposée à la fois dans l'intérêt du consommateur et des acteurs concernés [producteurs laitiers, industriels, etc.].

L'Autorité de la concurrence a préconisé de favoriser la mise en place d'un cadre contractuel durable, portant à la fois sur les volumes, les prix et les éléments de qualité. Une perspective qui favoriserait un renforcement du pouvoir de négociation des producteurs et une concentration de l'offre, via des coopératives ou des associations chargées de commercialiser leurs produits.

Le développement des marchés à terme pourrait aussi, selon l'Autorité de la concurrence, constituer une piste pour lutter contre la volatilité des prix. Par ce biais, le producteur fixerait par anticipation le prix de sa production et se couvrirait contre les risques de variation de prix. La faisabilité d'un tel outil au niveau européen est en cours d'examen avec l'European Milk Exchange. | [Avis 09-A-48 du 2 octobre 2009](#) |



Une sollicitation croissante des pouvoirs publics

L'Autorité peut répondre à toute question générale de concurrence, qu'elle soit posée par le Gouvernement, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les organisations de consommateurs, les organisations sectorielles, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Après examen de la situation concurrentielle du marché concerné, l'Autorité de la concurrence propose toute mesure utile au renforcement de la concurrence.

ORIGINE ET NATURE DES DEMANDES D'AVIS	2007	2008	2009
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2, L. 462-2, art 16 de la loi du 5 juillet 1996, art. 21 III de la loi LME)	4	8	39
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	5	13	13
Sur saisine des commissions parlementaires (L.461-5)	-	-	1
Sur saisine des régulateurs sectoriels	2	2	5
Sur saisine des juridictions (L. 462-3)	2	-	-
Sur autosaisine	-	-	2
Sur des demandes de clémence (L. 464-2-IV)	1	18	5
Saisines diverses (L. 420-4, L. 430-5, L. 430-8-IV, L. 462-4)	6	4	2
TOTAL	20	45	67

Questions à



Jean-Paul Emorine,
Président de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat

Qu'apporte selon vous la faculté nouvelle donnée aux commissions du Parlement d'auditionner le président de l'Autorité de la concurrence ?

La loi de modernisation de l'économie a conféré à l'Autorité de la concurrence, à l'initiative du Sénat, un rôle d'éclairage du Parlement. Elle a en effet donné la possibilité aux commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence d'entendre le président de l'Autorité et de consulter

celle-ci. La commission de l'économie du Sénat, que j'ai l'honneur de présider, a saisi l'Autorité de la concurrence en 2009 de la question du fonctionnement du marché du lait. Elle a ainsi fait usage pour la première fois de cette faculté conférée aux commissions du Parlement. Cette saisine a fait l'objet d'un avis de l'Autorité qui, lui-même a donné lieu à l'adoption, par notre commission, d'un rapport d'information (Rapport d'information n° 73 fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - "Filière laitière : à la recherche d'une nouvelle régulation", 30 octobre 2009). Une telle association du Parlement à l'analyse d'une question particulière relative au droit de la concurrence par l'Autorité, permet de mettre en œuvre une logique de renforcement mutuel : un contrôle plus efficace du Parlement et une responsabilité accrue de l'Autorité.

Quels bénéfices essentiels à vos yeux le consommateur retire-t-il d'une application efficace des règles de concurrence ?

Le consommateur est de plus en plus en-

serré dans un cadre juridique, considérablement complexifié par l'apport au droit national des règles relatives au droit de la concurrence européen. Ce constat est flagrant dans le secteur de l'agriculture, comme en témoignent les exceptions au droit de la concurrence prévues dans ce secteur. Cet enchevêtrement de règles de niveau différent, d'exceptions et de dérogations contribue à faire du droit de la concurrence un droit obscur pour le consommateur.

Favoriser la responsabilité de ceux qui, comme l'Autorité de la concurrence, interprètent le droit de la concurrence par le biais d'un dialogue transparent et pédagogique avec le Parlement va assurément dans le bon sens. L'alliance de l'expertise, du contrôle, de la responsabilité et de la volonté politique est indispensable pour une application efficace du droit de la concurrence, qui ne saurait être un droit dogmatique, comme le rappelait Bruno Lasserre, lors de son audition par la commission de l'économie du Sénat le 28 octobre 2009. 🗨️

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PAIEMENT : UNE ANALYSE EN PROFONDEUR

À LA SUITE DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE RÉDUISANT LES DÉLAIS DE PAIEMENT, L'AUTORITÉ A EU L'OCCASION D'EXAMINER UN GRAND NOMBRE DE DEMANDES DE DÉROGATION DANS DES SECTEURS TRÈS DIVERS.

La loi de modernisation de l'économie a imposé aux entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2009, des délais de paiement réduits (45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture). Toutefois, afin de laisser à certains secteurs économiques le temps de s'adapter, elle a prévu des possibilités de dérogations sectorielles qui devaient être obligatoirement soumises pour avis à l'Autorité de la concurrence avant de pouvoir être étendues par décret.

34 avis en 4 mois

Entre le mois de février et le mois de juin 2009, l'Autorité de la concurrence a émis 34 avis sur des accords interprofessionnels définissant des délais de paiement dérogatoires. Elle a rendu dans l'ensemble des avis favorables, parfois assortis de recommandations visant à améliorer le cadre proposé (en matière d'échéancier par exemple).

Les secteurs concernés par les demandes d'accords dérogatoires

Secteurs économiques	Nombre d'avis	Références
Distribution/commerce détail/gros	13	09-A-02 bricolage ; 09-A-03 jouet ; 09-A-04 horlogerie/bijouterie ; 09-A-13 animaux de compagnie ; 09-A-15 jardin amateur ; 09-A-19 activités manuelles et artistiques ; 09-A-23 armes et munitions pour la chasse ; 09-A-28 disque ; 09-A-29 cuir ; 09-A-30 textile habillement ; 09-A-32 optique/lunetterie ; 09-A-38 pêche de loisirs ; 09-A-40 articles de sport
Véhicules	6	09-A-12 pneumatiques ; 09-A-14 deux roues ; 09-A-16 nautisme ; 09-A-18 véhicules de loisirs ; 09-A-22 agroéquipements ; 09-A-34 commerce de gros de l'outillage automobile
Industrie	5	09-A-11 conserve alimentaire ; 09-A-17 industrie graphique ; 09-A-20 produits aciers ; 09-A-25 peintures, encres, couleurs et produits assimilés ; 09-A-24 quincaillerie industrielle
Édition médias/presse	2	09-A-08 livre ; 09-A-10 papeterie
Santé	2	09-A-27 compléments alimentaires ; 09-A-36 médicaments non remboursables
BTP/construction	2	09-A-06 fournisseurs de bois, de matériaux, de produits et de services pour le bâtiment et les travaux publics ; 09-A-07 sanitaire, chauffage et matériel électrique
Agriculture/pêche	2	09-A-31 pisciculture ; 09-A-37 agrofourniture
Bois	2	09-A-26 tonnellerie ; 09-A-39 secteur du bois
TOTAL	34	



Une mise en place progressive et efficace des délais de paiement en phase avec les spécificités objectives de chaque secteur.”

Veiller à un retour progressif à la normale

L'Autorité de la concurrence a examiné chaque demande de dérogation transitoire au délai de paiement légal, afin de s'assurer qu'elle était motivée par des raisons économiques objectives et spécifiques au secteur concerné. Elle a également veillé à ce que les accords inter-professionnels conclus n'introduisent pas de dissymétrie entre les acteurs d'un même secteur.

Par ailleurs, afin de garantir un retour progressif et réaliste au délai légal, l'Autorité a, dans un certain nombre de cas, demandé une accélération des calendriers proposés et l'insertion de clauses de réduction précises année par année. Afin d'éviter que l'octroi d'une dérogation n'entraîne des distorsions de concurrence, l'Autorité s'est montrée favorable à une extension de celle-ci à l'ensemble du secteur concerné.

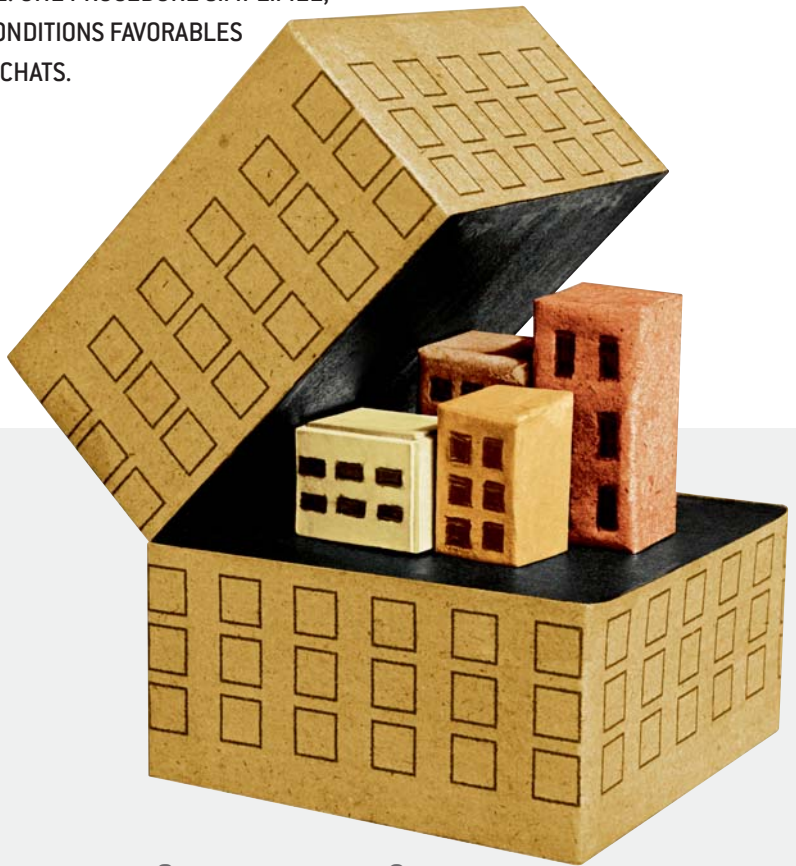


TRANSFERT RÉUSSI

DEPUIS LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ EN MARS 2009, LES ENTREPRISES DÉPASSANT CERTAINS SEUILS DE CHIFFRE D'AFFAIRES SONT TENUES DE LUI NOTIFIER LEURS PROJETS DE CONCENTRATION. DÉSORMAIS GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES, L'AUTORITÉ GÈRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE ET ÉTABLIT UN BILAN CONCURRENTIEL, EN PHASE AVEC LE TEMPS ÉCONOMIQUE. UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE, UNE RÉACTIVITÉ ACCRUE, AUTANT DE CONDITIONS FAVORABLES À LA RÉUSSITE DES FUSIONS OU DES RACHATS.

Fusions acquisitions À partir de quels seuils déclencher la notification ?

- Les entreprises doivent notifier leur opération dès que le chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 150 millions d'euros et que le chiffre d'affaires France est supérieur à 50 millions d'euros pour au moins deux des entreprises concernées.
- Dans le secteur de la distribution de détail, de même que pour les opérations de concentration dans les DOM, les seuils sont abaissés respectivement à 75 et 15 millions d'euros.



La pré-notification, la présentation précoce des analyses économiques et des engagements, permettent d'engager le dialogue le plus tôt possible. Des conditions favorables à un diagnostic partagé et à une décision rendue dans de brefs délais."

COMMENT ÇA MARCHE ?

1. Pré-notification

La phase de pré-notification est une faculté offerte aux entreprises qui le souhaitent, de prendre très vite contact avec le service des concentrations de l'Autorité de la concurrence afin de discuter de façon informelle (et confidentielle) de l'opération et de travailler sur un premier diagnostic concurrentiel.

2. Notification

La notification est réputée être effective lorsque le dossier est véritablement complet. À compter de ce moment, l'Autorité organise un test de marché en signalant l'opération sur son site internet, de façon à collecter les éventuelles réactions des tiers intéressés.

Acquisition de Marie par LDC Une concentration de saveurs admise en rayon

Certes à elles deux, Marie et LDC assurent une part importante des ventes de produits traiteurs exotiques aux grandes et moyennes surfaces. Toutefois, le test de marché réalisé a montré que, ne bénéficiant ni l'une ni l'autre d'une attractivité particulière, elles restent en concurrence frontale avec les marques des fabricants. Feu vert donc pour le rachat de la société Marie par le groupe LDC qui n'est pas de nature, selon l'Autorité, à porter atteinte à la concurrence.

I Décision 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 I



3. Examen

Allégé : phase 1

La phase 1 débute le jour ouvré suivant la date de réception par l'Autorité du dossier de notification complet et dure 25 jours ouvrés. À l'issue de cette première phase, l'opération peut être autorisée, avec ou sans engagements. C'est généralement le cas lorsque celle-ci ne pose pas de difficultés de concurrence particulières ou si les engagements présentés par les parties remédient aux problèmes constatés.

Approfondi : le passage en phase 2

Le déclenchement de la phase 2 peut intervenir soit à l'initiative de l'Autorité, lorsque subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence à l'issue de la première phase, soit à la demande du ministre chargé de l'économie. L'Autorité dispose alors de 65 jours ouvrés à compter de l'ouverture de cette phase 2 pour rendre sa décision.

4. Décision

L'Autorité peut autoriser l'opération de concentration ou l'interdire. Elle peut aussi l'autoriser sous réserve d'engagements négociés avec les parties ou d'injonctions destinées à rétablir ou à garantir la concurrence.

5. Suivi des sanctions

Si l'Autorité constate que les engagements pris n'ont pas été mis en œuvre (non exécution dans les délais fixés d'une injonction ou d'un engagement figurant dans sa décision), elle peut enjoindre sous astreinte aux parties d'exécuter les engagements et dispose du pouvoir de prononcer une sanction pécuniaire.

6. Recours devant le Conseil d'État

Les parties, ainsi que les tiers intéressés, ont deux mois pour former un recours contre la décision finale de l'Autorité devant le Conseil d'État.

Rachat de TMC-NT1 par TF1 Oui, mais...

Le 26 août 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé l'ouverture d'un examen approfondi (phase 2) de l'opération d'acquisition des chaînes TMC et NT1 par le groupe TF1, l'analyse effectuée en phase 1 laissant subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. Cet examen s'est appuyé sur un test de marché auprès de l'ensemble des professionnels du secteur (détenteurs de droits, agences de médias, annonceurs et concurrents). À l'issue de l'analyse, l'Autorité a finalement autorisé l'opération sous réserve de la mise en œuvre de plusieurs engagements significatifs et novateurs en matière de publicité, d'acquisition des droits et de programmation, pour que l'opération n'affaiblisse pas les autres chaînes de la télévision numérique terrestre.

I Décision 10-DCC-11 du 26 janvier 2010 I



STOP THE CLOCK !

Dans le cadre de son projet d'acquisition de TMC et de NT1, TF1 a demandé la suspension des délais d'examen de l'opération par l'Autorité de la concurrence. La procédure d'arrêt des pendules ("stop the clock") peut être déclenchée en cas de "nécessité particulière" (comme, par exemple, la finalisation d'engagements). Invoquée en phase 2, elle fait courir un délai de 20 jours ouvrés supplémentaires.

LIGNES DIRECTRICES 2009 LA FUSION MODE D'EMPLOI

DÉSORMAIS EN CHARGE DU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE A DÉCIDÉ DE PUBLIER DES LIGNES DIRECTRICES FORMALISANT LES NOUVELLES RÈGLES DU JEU. AMBITION : PROPOSER UN GUIDE PÉDAGOGIQUE CONCRET POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LEUR PROJET DE FUSION ET LES AIDER À FRANCHIR PLUS VITE LES ÉTAPES DU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS.

Les lignes directrices publiées par l'Autorité de la concurrence en décembre 2009 constituent un mode d'emploi complet du contrôle des concentrations. Elles expliquent à la fois la procédure, les méthodes d'analyse de l'Autorité et les solutions qui s'offrent aux entreprises en cas de problème de concurrence. Ce document était nécessaire pour intégrer tous les changements opérés par la réforme et expliquer en détail les conditions d'application du contrôle des concentrations tel que défini par la loi (nouvelles règles de procédures, nouveaux seuils de notifications, etc.). Mais l'Autorité a cherché à aller au-delà, en s'appuyant sur les meilleures pratiques européennes et internationales.

Donner davantage de sécurité juridique aux entreprises

L'Autorité a souhaité fournir aux entreprises un guide pédagogique et pratique sur ses procédures, sur ses méthodes d'analyse et, en fin de compte, sur les éléments à avoir en tête pour franchir l'étape du contrôle des concentrations dans des délais rapides. Le document comprend plus de 70 pages de précisions nécessaires sur les méthodes qui guident l'analyse de l'Autorité de la concurrence. Les lignes directrices 2009 sont un outil précieux pour les entreprises, qui leur apporte de la transparence et de la prévisibilité.

Une procédure plus souple

En parfaite cohérence avec la pratique communautaire, les lignes directrices ouvrent, dans l'intérêt des entreprises, la possibilité de déposer un dossier de notification simplifié pour les opérations ne posant a priori pas de difficulté, bien qu'étant au-dessus des seuils de notification.

Les lignes directrices guident l'examen par l'Autorité de la concurrence des opérations de concentration notifiées à compter du 1^{er} janvier 2010.

GUIDE PRATIQUE

Naissance en trois temps

- 8 juillet 2009
Publication du projet soumis à consultation publique
- 24 septembre 2009
Fin de la consultation publique : 9 organisations envoient leurs observations
- 16 décembre 2009
Publication des lignes directrices

Les documents sont accessibles sur le site de l'Autorité : www.autoritedelaconcurrence.fr

Entre les lignes

UNE LOGIQUE RÉSOLUMENT ÉCONOMIQUE

En précisant les méthodes utilisées pour procéder à l'analyse concurrentielle des opérations, les lignes directrices affirment de façon explicite l'importance de l'analyse économique dans le contrôle des concentrations. Elles intègrent les grands développements récents de l'analyse économique, en mettant la question du pouvoir de marché et des effets actuels ou potentiels des fusions au cœur du travail de l'Autorité.

Elles innovent aussi en consacrant une annexe de recommandations destinées à guider les entreprises et leurs conseils pour la présentation d'éventuels travaux économiques fournis à l'appui d'un dossier de notification.

Le point de vue des entreprises



Marie-Ange Debon,

Secrétaire générale de Suez Environnement
Présidente de la commission Droit de l'entreprise du Medef
Membre du Collège de l'Autorité des Marchés Financiers

Depuis mars 2009, le contrôle des opérations de concentration a été transféré à l'Autorité de la concurrence. Quel premier bilan faites-vous de cette réforme pour les entreprises ?

La réforme du contrôle des concentrations était un élément majeur de la réforme de 2008 auquel les entreprises étaient très favorables. L'attribution de la compétence en matière de concentration à une Autorité Administrative Indépendante contribuait à la modernisation de l'économie, en offrant à nos entreprises une triple garantie : garantie d'indépendance, garantie de compétence et d'expertise par le recours à une autorité spécialisée ayant compétence pleine et entière et garantie d'ouverture par la collégialité. Après 15 mois de fonctionnement et plus de 130 décisions, le bilan du transfert du contrôle des concentrations à l'Autorité de la concurrence apparaît positif, à plusieurs titres.

En premier lieu, la publication, en décembre dernier, des lignes directrices, a apporté un cadre de décision détaillé, source de transparence et de sécurité juridique. L'affirmation claire du caractère invocable par les entreprises de ces lignes directrices est également satisfaisante.

En second lieu, on notera que l'Autorité a fait preuve, dans plusieurs de ses décisions, de pragmatisme et d'adaptabilité avec l'octroi de dérogations à effet suspensif en cas d'acquisition d'entreprises en difficulté ou en acceptant des engagements comportementaux particuliers adaptés aux situations examinées.

Enfin, la possibilité de procéder à des notifications simplifiées ou l'examen, par l'Autorité, des restrictions accessoires liées à une concentration sont des aménagements appréciables.

Ce premier bilan positif s'accompagne cependant de quelques interrogations quant à la pertinence de l'abaissement des seuils de notification dans le commerce de détail ou sur l'évolution en matière de lettres de confort en cas d'inapplication du contrôle. Un dialogue un peu plus institutionnalisé avec le service économique serait également enrichissant. Si ces éléments ont eu des conséquences limitées dans le contexte de crise qui a prévalu en 2009 avec un nombre de notifications en retrait de 20 %, il conviendra de s'interroger lorsque la reprise sera pleinement au rendez-vous.

Dans les mois à venir qui laissent présager une pression internationale accrue, nos entreprises aspirent à ce que l'Autorité de la concurrence continue de construire un cadre qui favorise innovation et initiative, avec pragmatisme et équité. ””

PANORAMA 2009

LES SECTEURS QUI BOUGENT

INNOVATION, STRATÉGIES COMMERCIALES, SITUATION DE CRISE : FACE À UNE ÉCONOMIE EN PERPÉTUELLE TRANSFORMATION, LE RÔLE DE L'AUTORITÉ EST DE VEILLER À CE QUE LA STRUCTURE DES MARCHÉS RESTE CONCURRENTIELLE.

Lors de sa première année d'exercice, l'Autorité a eu l'occasion d'examiner un très grand nombre de dossiers concernant des secteurs économiques variés, de l'industrie au commerce de détail. L'Autorité a rendu, en 2009, 94 décisions relatives à des opérations de concentration :

- 88 décisions d'autorisation toutes rendues en phase 1, dont 3 sous réserve de la mise en œuvre des engagements déposés par les parties ;
- 6 décisions constatant l'inapplicabilité du contrôle.

94 décisions rendues en 2009

39	Commerce de détail
11	Agroalimentaire
9	Banque/assurance
8	Industrie
6	Commerce de gros
5	Services aux entreprises
5	Transport et logistique
3	BTP et construction
3	Télécoms et IT
2	Médias
3	Autres



RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ PAR SECTEUR

41 % des décisions rendues concernent le commerce de détail, 12 % l'agroalimentaire, 10 % la banque et l'assurance, 9 % l'industrie, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

DEUX FILIÈRES AU SCANNER

Un contexte de crise propice aux rapprochements dans le domaine agroalimentaire et le régime particulier du commerce de détail ont dessiné la tendance des principales concentrations notifiées en 2009. À eux seuls, ces deux secteurs ont représenté plus de 50 % des opérations examinées.

Commerce de détail Les concentrations passées au tamis

Sur les 94 décisions rendues en 2009, 39 ont concerné le secteur du commerce de détail (alimentation, pressing, coiffure, entretien de véhicules, etc.). C'est la conséquence de l'abaissement, par la loi de modernisation de l'économie, des seuils de contrôlabilité pour le commerce de détail.

La notification est obligatoire dès lors que le chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises est supérieur à 75 millions d'euros et que le chiffre d'affaires total réalisé en France par deux au moins des entreprises concernées est supérieur à 15 millions d'euros. À titre de comparaison, avant la réforme de 2008, moins de 5 % des décisions rendues sur la même période par le ministre concernaient le commerce de détail.



Agroalimentaire La crise crée le rapprochement

L'Autorité de la concurrence a rendu 11 décisions concernant le secteur agroalimentaire en 2009, et devrait également rendre de nombreuses décisions dans ce secteur en 2010. Dans le contexte de crise actuel, on constate un important mouvement de concentration, avec notamment des rapprochements entre coopératives agricoles ou acteurs industriels présents à différents stades de la transformation alimentaire.

Décision	Parties	Description
09-DCC-31	Lur Berri/Kjalar/Actifs Alfesca	Marchés du canard
09-DCC-32	L'Armorique/L'Ouest	Fusion de groupements de producteurs de porcs
09-DCC-37	Euralis Semences/Sud Céréales	Création d'une entreprise commune pour le développement et la commercialisation des semences de sorgho
09-DCC-38	Limagnain/Domagri	Fusion de coopératives céréalières
09-DCC-42	Maisadour/Les Fermiers Landais	Abattage et découpe de volailles
09-DCC-48	LDC Traiteur/Marie	Production et commercialisation de produits traiteur frais et surgelés
09-DCC-52	Cooperl/Brocéliande	Secteurs de la fabrication et de la commercialisation de produits de charcuterie salaison
09-DCC-58	Euralis Gastronomie/Stalaven	Acquisition dans le secteur de la production et commercialisation de produits traiteur frais
09-DCC-67	LDC/Arrivé	Acquisition dans le secteur de la volaille et de l'alimentation animale (autorisation avec engagements)
09-DCC-90	Charente/Syntéane	Fusion de coopératives céréalières
09-DCC-91	Coopagri/Terrena/Actifs Unicopa	Création d'une entreprise commune entre deux coopératives (santé et nutrition animale, élevage de volailles, production d'œufs)

L'EFFET REMÈDE DES ENGAGEMENTS

QUELS SONT LES EFFETS ET LES RISQUES D'UNE OPÉRATION DE CONCENTRATION SUR LE MARCHÉ ? À L'ISSUE DE SON ANALYSE, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE PEUT AUTORISER UN PROJET SOUS RÉSERVE DE LA MISE EN ŒUVRE D'ENGAGEMENTS PAR LES PARTIES, AFIN DE REMÉDIER AUX PROBLÈMES DE CONCURRENCE IDENTIFIÉS.

Cumul de parts de marché, réduction de l'étendue de l'offre de produits ou de services, pour pallier les problèmes de concurrence soulevés par les concentrations, les engagements proposés par les entreprises peuvent être de deux ordres :

- les engagements structurels, sous la forme classique de cession d'actifs, permettent de résoudre le risque posé par la détention d'un trop grand pouvoir de marché ;
 - les engagements comportementaux, nécessairement limités dans le temps, répondent au problème de concurrence par des solutions engageant le comportement futur de l'entité fusionnée sur le marché.
- Plus faciles à mettre en œuvre et à contrôler, les engagements structurels sont généralement considérés par les autorités de concurrence comme particulièrement adaptés pour remédier à une atteinte à la concurrence en cas de cumul de parts de marché impor-

tantes. Exemple, lors de l'acquisition de la société Arrivé par le groupe LDC, l'Autorité a exigé que LDC se sépare de certains actifs (voir ci-dessous).

Des choix pragmatiques pour tenir compte de la réalité économique

Les engagements structurels ne sont cependant pas toujours possibles ou adaptés à l'opération analysée. L'Autorité peut alors examiner la possibilité de mesures comportementales comme celles prises à la Réunion dans le cadre de la fusion Banque populaire/Caisse d'Épargne (voir ci-contre).

Quelle que soit la nature des engagements retenus, l'Autorité de la concurrence vérifie que leur mise en œuvre pourra être rapide et certaine. Elle s'assure également qu'il sera possible de contrôler le respect de ces mesures, en les faisant suivre, par exemple, par un mandataire indépendant agréé par ses soins.



FEU VERT POUR 3 CONCENTRATIONS SOUS RÉSERVE D'ENGAGEMENTS

09-DCC-16
22 juin 2009
Banque Populaire/Caisse d'Épargne

09-DCC-54
16 octobre 2009
Novatrans/Groupe SNCF

09-DCC-67
23 novembre 2009
Arrivé/LDC Volailles



Volaille de Saint-Sever Un transfert de basse-cour salubre

L'analyse concurrentielle de l'Autorité a mis en évidence que l'acquisition de la société Arrivé par le groupe LDC renforçait de façon significative la présence de ce dernier en grandes et moyennes surfaces, notamment en ce qui concerne le poulet vendu sous label. Le problème identifié résultant d'un cumul de parts de marché importantes, une cession d'actifs apparaissait comme la solution la plus adaptée pour y remédier. LDC, qui détenait déjà la marque Loué, s'est engagé à céder les actifs du groupe Fermiers Landais, et donc la marque Saint-Sever dont il faisait l'acquisition par l'intermédiaire du groupe Arrivé. Cette cession a permis une diminution automatique des parts de marché de la nouvelle entité. | **Décision 09-DCC-67 du 23 novembre 2009** |



Transports combinés

La concentration tient-elle la route ?

En prenant le contrôle de Novatrans, premier opérateur de transport combiné rail-route et gestionnaire des principaux terminaux, la SNCF, qui contrôle déjà plusieurs sociétés de transport routier, sera présente à tous les stades de la chaîne du transport combiné de marchandises. C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence a conditionné la réalisation de cette opération de concentration à la mise en œuvre de plusieurs engagements de la part des parties.

Mise en concurrence systématique

Afin de garantir que les entreprises ferroviaires concurrentes de la SNCF puissent accéder à la demande du principal opérateur de transport combiné, la SNCF s'est engagée à ce que Novatrans procède à une mise en concurrence systématique des entreprises ferroviaires pour la traction de ses trains à partir de 2011 pour une durée de cinq ans, éventuellement prolongeable par l'Autorité.

Création de sociétés à capital ouvert

Pour éviter les risques d'exclusion ou de discrimination concernant l'accès à ces terminaux, la SNCF s'est engagée à créer des sociétés d'exploitation de terminaux à capital ouvert permettant l'entrée d'opérateurs concurrents dans leur capital.

Conditions commerciales transparentes

Le groupe SNCF contrôle des filiales de transport routier spécialisées dans le transport combiné. Pour éviter que leurs demandes soient traitées prioritairement par rapport à celles de routiers extérieurs, la SNCF s'est engagée à garantir durant six ans un accès non discriminatoire à tous les transporteurs routiers par la mise en place d'un tarif public et de conditions commerciales transparentes.

I Décision 09-DCC-54 du 16 octobre 2009 I



Banque Populaire/Caisse d'Épargne

Concentration sous réserve d'engagements à la Réunion

Au terme d'une analyse locale et nationale des marchés de la banque de détail (services destinés aux particuliers) et commerciale (services destinés aux entreprises), l'Autorité de la concurrence a autorisé la fusion entre Banque populaire et Caisse d'Épargne, sous réserve de pouvoir remédier aux problèmes de concurrence identifiés à la Réunion. L'opération réduisait en effet de façon sensible la diversité de l'offre des services bancaires pour les particuliers, 50 % des agences bancaires de l'île étant rattachées au nouveau groupe.

Un seul groupe mais trois enseignes

Tenant compte de la crise traversée par le secteur bancaire et de sa gravité particulière en Outre-mer, l'Autorité a estimé qu'il serait difficile de trouver un repreneur intéressé par une cession d'activité. Elle a donc accepté les mesures comportementales proposées visant à maintenir l'autonomie de gestion et l'indépendance juridique des activités des trois réseaux (Banque de La Réunion, Caisses d'Épargne et BRED) pour une durée de cinq ans, notamment en conservant des structures d'exploitation juridiquement distinctes et autonomes, ainsi que des marques et enseignes différentes.

Effets exigés sous peine d'engagements structurels

La mise en œuvre de ces engagements s'effectue sous le contrôle d'un mandataire et l'Autorité a prévu de procéder à des examens réguliers du positionnement concurrentiel du nouveau groupe afin d'examiner si ces engagements sont suffisants ou s'il convient que des actifs soient cédés. **I Décision 09-DCC-16 du 22 juin 2009, publiée le 30 juin 2009 I**



DES OUTILS AU SERVICE DE LA VITALITÉ CONCURRENTIELLE

POUR ENTRETENIR UN ÉQUILIBRE CONCURRENTIEL DURABLE, L'AUTORITÉ DISPOSE D'UNE PALETTE D'INSTRUMENTS QUI LUI PERMETTENT D'APPORTER UNE RÉPONSE ADAPTÉE À CHAQUE SITUATION. CONTRE LES CARTELS, LA SANCTION EST LA SEULE RÉPONSE POSSIBLE MAIS DANS D'AUTRES CAS, L'AUTORITÉ PEUT CHOISIR DES PROCÉDURES ALTERNATIVES OU NÉGOCIÉES (NON-CONTESTATION DES GRIEFS ET ENGAGEMENTS) AFIN DE RÉPONDRE, AVEC LES ENTREPRISES, AUX PROBLÈMES DE CONCURRENCE IDENTIFIÉS.

La sanction, socle d'une politique de concurrence dissuasive

Quand on sait qu'une entente peut entraîner des hausses de prix de 20 à 30 % pour le consommateur, on comprend pourquoi la lutte contre les cartels figure parmi les priorités des autorités de concurrence. L'efficacité de leur politique repose en effet sur une action dissuasive crédible.

Les sanctions qui peuvent être prononcées poursuivent deux objectifs : réprimer les infractions constatées aux règles de concurrence et dissuader leurs auteurs de recommencer. Les sanctions doivent donc être au moins aussi élevées que les gains que les entreprises comptent tirer de l'entente. Mais pour être dissuasives, elles doivent tenir compte d'autres éléments, comme la durée, la réitération, etc.

Des sanctions proportionnées, des critères précis

Dans la pratique, la sanction tient compte de la gravité des faits, de l'importance du dommage causé à l'économie, de la nature du marché affecté, de la durée des pratiques, mais aussi de la situation de l'entreprise. Et, en cas de réitération, le montant peut être revu à la hausse en conséquence.

En bout de course, l'Autorité vérifie que le montant ne dépasse pas le plafond légal, fixé à

10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe concerné.

L'une des clés du système : la détection

Pour que le système fonctionne, il faut que les chances de détection soient suffisantes ! L'Autorité de la concurrence dispose pour cela d'une arme très efficace : la procédure de clémence.

Née aux États-Unis dans les années 70-80, la clémence rencontre un indéniable succès en France depuis sa mise en œuvre en 2001. Le principe est simple : en dénonçant une entente à laquelle elles ont participé et dont l'Autorité n'avait pas déjà connaissance, les entreprises se voient attribuer le bénéfice de l'immunité, totale ou partielle. Excellent moyen de détection, c'est également un élément de fragilisation interne des cartels car elle y introduit une instabilité très forte.

Le système fonctionne pleinement : l'Autorité a déjà engrangé une quarantaine de cas, actuellement en cours d'instruction, touchant des secteurs économiques importants. Après une année 2008 caractérisée par une explosion des demandes, 2009 marque un retour à une moyenne plus conforme aux années antérieures.

En 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé 15 décisions de sanctions pour un montant total de

206,6

millions d'euros.

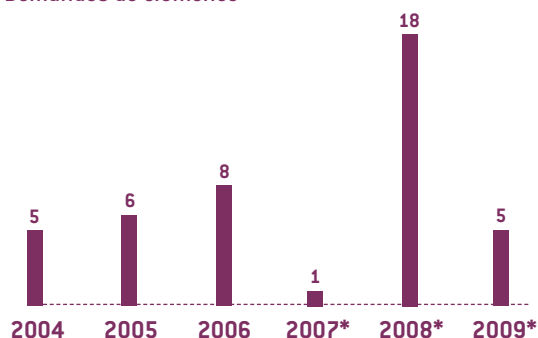
Évolution des sanctions depuis 6 ans	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires	26	31	13	24	16	15
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises ou d'organismes sanctionnés	137	137	178	94	82	58
Montant total des sanctions (M€)	50,2	754,4*	128,2	221	631,3**	206,6

(*) Dont 534 millions d'euros infligés dans le secteur de la téléphonie mobile

(**) Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques



Demandes de clémence



* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen de la concurrence, soit quatre pour 2007, huit pour 2008 et cinq pour 2009.



Deux procédures coopératives

Engagements : trouver des solutions ensemble

La procédure d'engagements permet aux entreprises elles-mêmes de proposer à l'Autorité de la concurrence des solutions permettant de remédier aux problèmes identifiés avant que ne s'ouvre la procédure contentieuse. Concrètement, les propositions sont soumises à un test de marché puis les engagements sont examinés par le collège. S'ils sont crédibles et vérifiables et qu'ils sont adaptés à la situation, l'Autorité peut alors décider de les accepter et clore le dossier.

Cette procédure permet de régler rapidement certaines situations très en amont et évite la lourdeur d'une instruction, au bénéfice des entreprises comme de l'Autorité. En 2009, l'Autorité a lancé trois tests de marché (cabines de photos d'identité, accès aux remontées mécaniques, distribution de l'iPhone en France).

Transaction : économie "de temps" contre économie "de sanction"

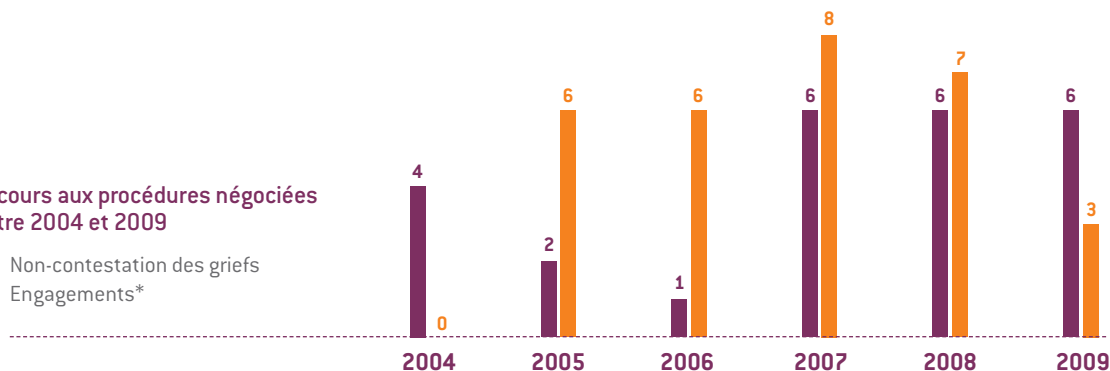
La non-contestation des griefs, également surnommée "transaction", permet à l'entreprise qui ne conteste pas les griefs retenus contre elle, de bénéficier d'une réduction des sanctions encourues. L'Autorité économise temps et ressources, les entreprises obtiennent de leur côté une réfaction de sanction.

Jusqu'à présent, cette procédure prévoyait que les entreprises s'engagent parallèlement à modifier leur comportement pour l'avenir. Depuis l'ordonnance du 13 novembre 2008, cette obligation est devenue facultative et sa mise en œuvre permet le cas échéant d'obtenir un taux de réfaction plus important. La procédure a été appliquée six fois en 2009.

! Décisions 09 D-03, 09-D-05, 09-D-06, 09-D-19, 09-D-24 et 09-D-31 !

Recours aux procédures négociées entre 2004 et 2009

- Non-contestation des griefs
- Engagements*



* Nombre de procédures amorcées (mise en ligne d'un test de marché).

Sanctions

Travail temporaire

Entente entre majors de l'intérim

Le Conseil de la concurrence a sanctionné Adecco, Manpower et VediorBis pour avoir mis en place une entente : ces sociétés se coordonnaient fréquemment sur les différents éléments de leur politique commerciale et tarifaire vis-à-vis de leurs clients "grands comptes", tels que Eiffage, La Poste, Alstom, EDF, Servair, les Galeries Lafayette ou Alcan. Ces entreprises clientes ont été les premières victimes de marges supérieures à celles qui auraient résulté du libre jeu de la concurrence. Les travailleurs intérimaires ont également souffert de la pratique en raison du renchérissement du recours à cette forme de travail. Cette affaire a donné lieu à une amende de 94,4 millions d'euros, montant de sanction le plus élevé infligé en 2009. L'Autorité a toutefois accordé une réduction de 26 % de la sanction à l'une des entreprises, en raison des engagements proposés qui, outre l'élaboration d'un programme de sensibilisation et de formation professionnelle et la mise en place d'un système d'alerte professionnelle interne, visaient à améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché.

I Décision 09-D-05 du 2 février 2009, confirmée par la cour d'appel de Paris **I**

15 décisions de sanction en 2009

Numéro de la décision	Date de la décision	Nature de la décision	Montant des sanctions (en €)
09-D-03	21/01/09	Transport par autocars dans les Pyrénées-Orientales	357 000
09-D-04	27/01/09	Messageries de presse	3 050 000
09-D-05	02/02/09	Travail temporaire	94 400 000
09-D-06	05/02/09	Vente de voyages en ligne	5 500 000
09-D-07	12/02/09	Assurance complémentaire santé	78 250
09-D-10	17/02/09	Transport maritime entre la Corse et le continent	300 000
09-D-14	25/03/09	Fourniture d'électricité Grenoble	320 000
09-D-17	22/04/09	Pharmaciens de Basse-Normandie	5 000
09-D-19	10/06/09	Déménagement des militaires dans le Nord-Est	618 250
09-D-24	28/07/09	Internet DOM	27 600 000
09-D-25	29/07/09	Travaux voies ferrées	4 200 000
09-D-31	01/10/09	Droits du foot	6 900 000
09-D-34	18/11/09	Travaux d'électricité et d'éclairage public en Corse	169 000
09-D-36	09/12/09	Téléphonie dans les DOM	63 000 000
09-D-39	18/12/09	Cures thermales	140 000
Total			206 637 500

Mesures conservatoires

Deux états d'urgence

Soleil trompeur chez EDF

Saisie d'une plainte de Solaire Direct, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre d'EDF. L'instruction a en effet montré, sous réserve d'un examen au fond, que ce dernier usait, à l'égard de ses abonnés, de moyens de communication entretenant une confusion entre son rôle en tant que fournisseur d'électricité et l'activité concurrentielle de sa filiale, EDF ENR, opérant sur le marché de l'électricité solaire pour les particuliers. Sur un marché émergent en forte croissance, de telles pratiques de la part de l'opérateur historique étaient susceptibles de causer une atteinte grave et immédiate aux intérêts des concurrents, au secteur et, *in fine*, aux consommateurs. L'Autorité de la concurrence a donc enjoint à EDF de modifier sa communication commerciale de façon à séparer celle relevant de ses activités de service public et celle de ses filiales intervenant dans le secteur concurrentiel. **I** Décision 09-MC-01 du 9 avril 2009 **I**

Obscurs mobiles dans les DOM

Dans la décision 09-MC-02, l'Autorité a constaté que les pratiques de discrimination tarifaire mises en œuvre par SRR, filiale de SFR, opérateur historique à la Réunion et à Mayotte, causaient une atteinte grave et immédiate aux marchés locaux de la téléphonie mobile et justifiaient que soient prononcées des mesures conservatoires (pour plus de détails sur cette affaire, voir page 50).

Engagements

L'iPhone disponible pour tous

17 décembre 2008

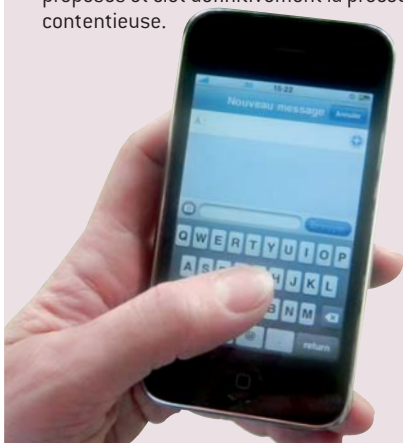
Saisie par Bouygues Télécom qui contestait l'exclusivité conclue entre Orange et Apple pour la commercialisation de l'iPhone, l'Autorité de la concurrence prononce des mesures conservatoires visant à ce que les iPhone puissent être commercialisés par tous les autres opérateurs, au bénéfice de leurs abonnés.

30 novembre 2009

L'Autorité de la concurrence reçoit des propositions d'engagements de la part d'Apple et de France Télécom et les publie sur son site afin de recueillir les observations des tiers intéressés.

12 janvier 2010

Moyennant plusieurs réaménagements, l'Autorité de la concurrence accepte les engagements proposés et clôt définitivement la procédure contentieuse.



Dépannage sur autoroute Redémarrer la concurrence

Les sociétés de dépannage qui interviennent sur autoroute ne sont autorisées à exercer cette activité qu'après obtention d'un agrément délivré par la société concessionnaire. Moyennant le respect d'un cahier des charges très précis (dépannage 24H/24, 7 jours sur 7, intervention en trente minutes pour les véhicules légers et en une heure pour les poids lourds, gestion des appels par les forces de l'ordre, etc.), elles bénéficient en contrepartie d'une exclusivité d'intervention. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le Conseil a identifié une opacité dans l'attribution et le renouvellement des agréments, le caractère limité des procédures de mise en concurrence et l'insuffisance de transparence de ces procédures. Les sociétés concessionnaires se sont engagées à mettre en concurrence l'ensemble des entreprises de dépannage-remorquage sur leur réseau dans un délai maximum de trois ans, à clarifier les procédures d'appels d'offres et d'examen des candidatures et à limiter la durée des concessions.

I Décision 09-D-08 du 16 février 2009 I



Photomaton Zoom sur les engagements

La société Photomaton, opérateur de cabines de photos d'identité, avait conclu, avec des détenteurs d'espace, des contrats d'exploitation lui permettant d'installer et d'exploiter à titre exclusif des cabines pendant cinq ans. Saisi par Cybervitrine, l'Autorité a considéré que, compte tenu de la notoriété et des 82 % de parts de marché de Photomaton, les clauses des contrats pouvaient créer des barrières à l'entrée pour les autres concurrents. Photomaton s'est engagé notamment à ne plus conclure de contrats comportant des clauses d'exclusivité et à prévoir des contrats d'une durée maximum de trente-six mois avec des clauses de renouvellement d'un an au plus.

I Décision 09-D-32 du 26 octobre 2009 I



Les enjeux économiques en 2009

40/41

Les exclusivités dans l'audiovisuel

42/43

L'ouverture du secteur ferroviaire

44/45

Le développement du réseau en fibre optique

46/47

Règles de concurrence et professions de santé

48/49

La culture à l'ère du numérique

50/51

La situation concurrentielle dans les DOM



40/51

QUELLES LIMITES POUR LES STRATÉGIES D'EXCLUSIVITÉ ?

DROITS AUDIOVISUELS, DROITS MARKETING... DU FAIT D'ENJEUX ÉCONOMIQUES CONSIDÉRABLES, LES ACCORDS D'EXCLUSIVITÉ SE SITUENT SOUVENT AU CŒUR DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AUDIOVISUEL. FACE À DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION ET DES FOURNISSEURS D'ACCÈS PRÊTS À SE LIVRER À UNE COMPÉTITION SANS MERCI POUR OBTENIR DES EXCLUSIVITÉS, L'AUTORITÉ VÉRIFIE L'IMPACT DE TELS ACCORDS SUR LE MARCHÉ, VEILLANT À CE QU'ILS N'ALTÈRENT PAS LA CONCURRENCE.



Favoriser les nouveaux entrants sur le marché de la télévision payante, sans restreindre le choix du consommateur ni déstabiliser le marché du haut débit, un enjeu pour l'Autorité de la concurrence.”

Football

Carton rouge sur l'exclusivité longue durée

L'Autorité de la concurrence s'est penchée, en 2009, sur le marché des droits marketing du sport, en particulier sur des contrats d'exclusivité conclus dans le football (mise en place de panneaux publicitaires, relations publiques, sponsoring...). Contrats d'exclusivité de très longue durée, tous signés avec le même partenaire, renouvelés souvent par tacite reconduction et bien avant terme... Ces pratiques ont eu l'effet escompté : évincer les concurrents potentiels et verrouiller efficacement le marché. La Fédération française de football et la société Sportfive ont été sanctionnées à hauteur de 6,9 millions d'euros par l'Autorité de la concurrence.

| Décision 09-D-31 du 30 septembre 2009 |

Chaînes payantes Préserver le zapping !

Saisie par le ministre de l'Économie, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis sur l'impact concurrentiel des exclusivités dans le domaine de la télévision payante et, en particulier, sur les opportunités et les risques concurrentiels nés de la double exclusivité (distribution mais aussi transport et accès).

Séparer contenu et moyen d'accès dans l'offre

Le modèle de la double exclusivité suppose que, pour accéder à des chaînes éditées par un opérateur télécom, le client paie un abonnement au service télévisuel lui-même (exclusivité de distribution de la chaîne) mais souscrive également à l'offre *triple play* du fournisseur d'accès à Internet (qui comprend aussi une offre de téléphonie et un bouquet télévisuel de base inclus dans le forfait). Le système entraîne de fait une restriction des choix du consommateur qui ne peut plus accéder à tous les contenus attractifs ou doit, pour cela, changer de fournisseur d'accès à Internet (FAI).

Privilégier l'autodistribution

L'Autorité de la concurrence a émis des réserves sur ce modèle économique susceptible de distordre la concurrence sur le marché des télécoms. Elle estime qu'il existe d'autres moyens pour favoriser l'incitation à investir dans les contenus, moins dommageables pour la concurrence. Comme l'autodistribution par exemple, qui permet aux consommateurs d'opter pour un fournisseur d'accès en fonction du rapport qualité/prix qu'ils recherchent pour Internet et la téléphonie et de choisir, indépendamment, les bouquets de chaînes auxquels ils désirent s'abonner. L'Autorité de la concurrence a également émis le souhait que les règles du jeu puissent être clarifiées par des conditions strictes de durée (un ou deux ans maximum) et de champ (réelles innovations techniques et commerciales).>>>

>>>

Régulation en amont

L'Autorité s'est parallèlement montrée favorable à la mise en place d'une régulation du marché de gros des chaînes payantes, afin d'en permettre l'ouverture suffisante, notamment dans le domaine du sport et du cinéma. Cette régulation, dans les mains du régulateur de l'audiovisuel, permettrait de faciliter la mise à disposition d'un certain nombre de chaînes sur le marché de gros par Canal Plus, et d'intensifier la concurrence en aval au bénéfice des consommateurs : les fournisseurs d'accès Internet seraient alors à même d'agréger et de commercialiser des bouquets propriétaires suffisamment attractifs, a minima pour leurs abonnés raccordés aux nouveaux réseaux de fibre optique. À la suite de cet avis, souhaitant que la réflexion sur les propositions émises par l'Autorité se poursuive, le gouvernement a confié à Marie-Dominique Hagelsteen, présidente de section au Conseil d'État, la rédaction d'un rapport, lequel a été remis au premier ministre le 11 janvier dernier.

I Avis 09-A-42 du 7 juillet 2009 I

Les exclusivités : PESER LE POUR ET LE CONTRE

Même si les accords d'exclusivité ne sont pas en soi anticoncurrentiels, ils peuvent avoir des impacts négatifs sur le marché. L'Autorité en évalue les effets au regard notamment de la durée de l'exclusivité et de son champ d'application. Son rôle est de s'assurer que l'exclusivité n'empêche pas l'émergence de nouveaux acteurs et ne ferme pas le marché au détriment du consommateur.



L'AUTORITÉ OUVRE LA VOIE D'UNE CONCURRENCE RÉUSSIE

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU TRANSPORT FERROVIAIRE FRANÇAIS DE VOYAGEURS SIGNE LE TOURNANT DU MONOPOLE PUBLIC DE LA SNCF. QUELS SONT LES ENJEUX ET LES PROBLÉMATIQUES DE CONCURRENCE SOULEVÉS À L'OCCASION DE CETTE PHASE D'OUVERTURE DÉCISIVE DANS UN CONTEXTE DE DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS DE L'OPÉRATEUR HISTORIQUE ? L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE S'EST PENCHÉE À PLUSIEURS REPRISES SUR CE SECTEUR EN 2009.



Gestion des gares : préparer l'avenir

Sur ce grand chantier de l'ouverture du secteur ferroviaire à la concurrence, l'Autorité a souhaité prendre les devants. Comme le lui autorise désormais la loi [article L.462-4 du Code de commerce : "*L'Autorité de la concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence*"], elle s'est autosaisie et a rendu, le 4 novembre 2009, un avis sur le rôle des gares, l'intermodalité et la concurrence dans les transports, destiné à éclairer les pouvoirs publics et les acteurs économiques concernés.

Une gare centrale... dans le processus

L'avis de l'Autorité analyse en profondeur l'intermodalité, c'est-à-dire les moyens qui sont mis en œuvre au bénéfice de l'usager, pour atteindre un certain degré de fluidité entre le train et les autres modes de transport. Il insiste largement sur la place centrale des gares dans la chaîne de transport et sur l'importance de leur gestion et des conditions d'accès des nouveaux entrants. Le succès de l'ouverture à la concurrence du secteur en dépend... La SNCF, opérateur historique en situation de monopole, va devoir fournir certaines prestations et permettre aux concurrents l'accès aux gares de voyageurs desservies par les liaisons transfrontalières pour lesquelles des sillons auront été attribués par le Réseau Ferré de France.

Une gestion en toute transparence

L'Autorité recommande que le système de gestion et d'exploitation des gares proposé par la SNCF avec la création d'une branche dénommée "Gares & Connexions", fasse l'objet d'une séparation juridique et fonctionnelle plus aboutie. La crainte étant que cette gestion repose *in fine* sur d'autres facteurs que la seule bonne volonté de l'opérateur historique, détenteur d'infrastructures essentielles.

Stratégie de diversification : attention au départ !

La stratégie de diversification de la SNCF peut être un facteur d'animation de la concurrence sur les marchés où elle est présente mais elle doit faire l'objet de précautions particulières, compte tenu de sa position extrêmement forte sur le transport ferroviaire. La SNCF doit, par exemple, veiller à ne pas proposer aux autorités organisatrices des offres de transport intégrées verticalement qui présenteraient un avantage concurrentiel significatif auquel les autres opérateurs de transport ne pourraient prétendre.

I Avis 09-A-55 du 4 novembre 2009 I



Voyages-sncf.com Un traitement de faveur sanctionné

L'Autorité de la concurrence a sanctionné la SNCF à hauteur de 5 millions d'euros pour avoir favorisé ses agences filiales exploitant le site voyages-sncf.com, au détriment de ses concurrents. En pratique, les agences de voyage en ligne ne pouvaient pas utiliser toutes les fonctionnalités simplifiées comme la dématérialisation du billet de train, ni offrir aux voyageurs les mêmes promotions et les mêmes facilités que celles proposées sur le site marchand de la SNCF. Autre problème : hormis sa filiale Voyages-sncf.com qui bénéficiait d'une connexion directe, les autres agences devaient obtenir une licence informatique à prix élevé pour accéder au système de réservation en ligne de la SNCF. La SNCF a pris des engagements substantiels pour remédier à ces problèmes de concurrence. | [Décision 09-D-06 du 5 février 2009](#) |



SNCF/Keolis Prise de contrôle sous conditions

Keolis est le premier opérateur de transport urbain et second opérateur de transport interurbain en France. L'Autorité de la concurrence a autorisé sa prise de contrôle conjointe par la SNCF et la CDPQ (Caisse de dépôt et de placement du Québec), sous réserve de la mise en œuvre d'engagements. Parmi les préoccupations de concurrence identifiées, le fait que Keolis puisse avoir accès à des données confidentielles sur ses concurrents ; ou encore, le fait que la SNCF favorise les demandes de correspondance de Keolis au détriment de celles d'autres opérateurs de transport public. Le respect des engagements pris est effectué par un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence.

| [Décision 10-DCC-02 du 12 janvier 2010](#) |

SNCF/Novatrans Transport combiné pour tous

La SNCF a été autorisée à racheter l'entreprise Novatrans sous réserve d'engagements permettant de remédier aux problèmes de concurrence identifiés par l'Autorité. Elle devra, par exemple, faire en sorte que les entreprises ferroviaires concurrentes de la SNCF puissent continuer d'accéder à la demande de Novatrans, principal opérateur de transport combiné de marchandises. Elle devra aussi garantir un accès transparent et non discriminatoire à tous les transporteurs routiers avec la mise en place d'un tarif public et de conditions commerciales transparentes. Autrement dit, la SNCF s'engage à ne pas favoriser les demandes en provenance de ses filiales spécialisées dans le transport combiné. | [Décision 09-DCC-54 du 16 octobre 2009](#) (voir également p.33) |

L'Autorité sur les rails en 2009

1

AVIS SUR LE RÔLE DES GARES, L'INTERMODALITÉ ET LA CONCURRENCE DANS LES TRANSPORTS

1

DÉCISION DE SANCTION À L'ENCONTRE DE LA SNCF POUR AVOIR FAVORISÉ SA FILIALE, L'AGENCE VOYAGES-SNCF.COM

2

OPÉRATIONS DE CONCENTRATION AUTORISÉES (SOUS ENGAGEMENTS) : LA SNCF PREND LE CONTRÔLE DE NOVATRANS ET CELUI DE KEOLIS, CONJOINTEMENT AVEC LA CDPQ.

LA FIBRE CRÉATRICE... DE CONCURRENCE

OCCASION UNIQUE POUR LES OPÉRATEURS ALTERNATIFS DE CONSTRUIRE LEUR PROPRE RÉSEAU ET DE S'AFFRANCHIR DES INFRASTRUCTURES DE L'OPÉRATEUR HISTORIQUE, LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE EST UNE ÉTAPE DÉCISIVE POUR LA DYNAMIQUE CONCURRENTIELLE DE LONG TERME SUR LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. NOUVEAUX SERVICES AUX UTILISATEURS, MEILLEURE COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES, LE TRÈS HAUT DÉBIT QUI NÉCESSITE LE REMPLACEMENT DE LA BOUCLE EN CUIVRE, OUVRE DE NOUVEAUX HORIZONS.

L'effet appel d'air de la fibre optique

La transition vers de nouveaux réseaux à très haut débit en fibre optique est un défi de taille, à la fois technologique (puisqu'il faut supprimer ou raccourcir les sections de cuivre pour les remplacer par de la fibre) et économique, eu égard aux investissements nécessaires. Du point de vue de l'Autorité de la concurrence, c'est aussi une étape décisive dans la dynamique concurrentielle que connaît le marché des communications électroniques en France depuis son ouverture. C'est, en effet, une opportunité réelle pour les opérateurs alternatifs de s'affranchir progressivement des infrastructures de l'opérateur historique.

Équipement des logements : pas de verrouillage par le premier arrivé

En septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis favorable sur les orientations proposées par l'ARCEP et destinées à établir un cadre réglementaire adapté au déploiement de la fibre optique dans les copropriétés. Au contraire de l'opérateur historique, favorable à l'option mono-fibre (une seule fibre par logement, louée ensuite aux concurrents), l'Autorité de la concurrence, comme l'ARCEP, considère qu'il faut laisser la possibilité d'installer des fibres supplémentaires pour que plusieurs opérateurs puissent atteindre l'abonné par leur propre

fibre. Cette option multi-fibres offre les meilleures garanties pour l'avenir en termes d'indépendance des acteurs, de neutralité technologique et de fluidité du marché au bénéfice du consommateur (voir ci-contre). Compte tenu des investissements à réaliser pour les opérateurs, l'Autorité a souligné le risque d'une élévation des barrières à l'entrée sur le marché du très haut débit et a invité l'ARCEP à s'assurer que les nouveaux entrants et les petits opérateurs disposaient d'offres de gros (location de capacités) leur permettant de servir le marché et de gravir progressivement l'échelle des investissements.

Attention aux solutions transitoires !

Un déploiement homogène sur le territoire demandera du temps. C'est pourquoi, en attendant, certaines collectivités locales ont manifesté le souhait de lancer des projets de montée en débit (au travers de solutions de modernisation du réseau téléphonique de France Télécom) afin de pouvoir répondre rapidement aux besoins des habitants. Ces solutions ne sont pas neutres d'un point de vue concurrentiel (voir encadré ci-contre) et risquent de compromettre le déploiement de la fibre en décourageant les investissements. C'est pourquoi l'Autorité recommande de limiter leur usage à des situations exceptionnelles.

2009

LA CONCURRENCE EN TRÈS HAUT DÉBIT

22 septembre

L'Autorité de la concurrence rend un avis favorable sur les projets de l'ARCEP relatifs aux modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les zones très denses. (voir ci-contre)

5 novembre

La Commission européenne rend à son tour un avis favorable sur le dispositif proposé par l'ARCEP.

22 décembre

L'ARCEP adopte sa décision (n°2009-1106) et la transmet au gouvernement pour homologation.

22 décembre

L'Autorité de la concurrence rend un avis sur la montée en débit et les risques concurrentiels en termes d'articulation avec le développement du très haut débit. (voir ci-contre)



Fibre optique : une étape décisive pour la dynamique concurrentielle et une opportunité pour les nouveaux entrants de s'affranchir de l'opérateur historique.”



Oui aux immeubles riches en fibres

L'opérateur qui, le premier, équipera un immeuble pour le raccorder à son réseau, sera tenu d'installer une fibre pour chaque opérateur qui le souhaitera, à condition qu'il cofinance l'installation.

Une solution qui présente plusieurs avantages aux yeux de l'Autorité de la concurrence. Tout d'abord, elle permet aux opérateurs de conserver une indépendance totale puisque chacun bénéficie d'une fibre continue entre le local du client et ses propres équipements. Elle garantit une fluidité du marché au bénéfice du consommateur qui peut avoir plusieurs fournisseurs simultanément et changer d'opérateur rapidement sans interruption de service, aucune manipulation sur le réseau n'étant nécessaire. Enfin, la multi-fibre peut favoriser l'émergence d'un marché de gros permettant à de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché et de maintenir sur les entreprises en place une pression concurrentielle. | Avis 09-A-47 du 22 septembre 2009 |

La fibre optique pour tous

L'Autorité de la concurrence, tout comme les associations d'élus (ARF, ADF, AMF, AVICCA) s'accordent pour considérer que la fibre optique doit être la technologie cible pour généraliser le très haut débit. Il est en effet très important que les zones rurales puissent, au même titre que les zones urbaines, accéder aux meilleurs services à des prix compétitifs. Dans le cadre d'une demande d'avis de l'ARCEP portant sur la montée en débit, l'Autorité de la concurrence a recommandé aux collectivités locales de privilégier autant que possible la fibre par rapport aux solutions intermédiaires dites de montée en débit par modernisation du réseau téléphonique dans le cadre de leurs interventions. La mise en œuvre de ces solutions est en effet susceptible de favoriser l'opérateur historique sur le marché du haut débit et de décourager le déploiement de la fibre à plus long terme. Il s'agirait d'une véritable régression par rapport aux efforts faits depuis 15 ans pour inciter les opérateurs à se livrer à une concurrence par les prix et par les services, au plus grand bénéfice des consommateurs.

| Avis 09-A-57 du 22 décembre 2009 |

QUAND LA LIBRE CONCURRENCE TONIFIE LE SECTEUR SANTÉ

LE SECTEUR DE LA SANTÉ PRÉSENTE DES SPÉCIFICITÉS FORTES (MÉCANISMES DE PRESCRIPTION, RÉGULATION DE L'OFFRE) ET LES ESPACES DE CONCURRENCE Y SONT RELATIVEMENT RARES. LE RÔLE DE L'AUTORITÉ CONSISTE PRÉCISÉMENT À PRÉSERVER UNE CONCURRENCE DANS CES CRÉNEAUX AUTORISÉS ET À SANCTIONNER LES PRATIQUES QUI VISENT À LES RÉDUIRE DAVANTAGE.



Ordre des chirurgiens-dentistes Des menaces qui font grincer des dents

L'Autorité de la concurrence s'attache à respecter un juste équilibre entre les spécificités du secteur et le dynamisme économique nécessaire pour assurer aux patients une offre diverse, de qualité, à des tarifs intéressants. Elle considère que le patient-consommateur doit pouvoir exercer sa liberté de choix chaque fois que cela est possible (médecin, assurance-santé complémentaire ou autre prestation de service postérieure à la consultation médicale).

C'est pourquoi elle a sanctionné les pratiques du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui avait adressé aux chirurgiens-dentistes une lettre les incitant fortement (menaces disciplinaires à l'appui) à ne pas adhérer ou à résilier leur adhésion à Santéclair, réseau qui permettait aux patients affiliés de bénéficier de meilleurs services et de tarifs plus modérés. La condamnation de ces pratiques de boycott par l'Autorité de la concurrence a été approuvée par la cour d'appel de Paris le 19 janvier 2010.

I Décision 09-D-07 du 12 février 2009 I

Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie La concurrence entre les officines doit pouvoir jouer

L'Autorité de la concurrence a sanctionné, à hauteur de 5 000 euros, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie pour avoir incité une maison de retraite à se fournir auprès des pharmacies les plus proches de son implantation plutôt qu'auprès d'un pharmacien de la ville de Caen, plus éloigné, mais plus compétitif.

I Décision 09-D-17 du 22 avril 2009 I

“

La liberté de choix du patient doit être préservée chaque fois que cela est possible.”



Assurances complémentaires santé Oui aux réseaux de soins agréés

À la demande du ministre de l'Économie, l'Autorité de la concurrence a rendu en 2009 un avis concernant les effets sur la concurrence du développement des réseaux de santé agréés par les organismes complémentaires d'assurance-maladie (OCAM).

Des partenariats favorables aux patients

Partant d'une volonté de maîtriser les coûts en progression constante, les OCAM ont décidé de référencer certains professionnels de santé dans les secteurs où les prix sont libres (optique, dentaire, médicaments non remboursés, audioprothèse). L'Autorité de la concurrence a souligné les effets proconcurrentiels de tels partenariats, qui constituent un élément supplémentaire de compétition sur le marché de l'assurance complémentaire santé : le professionnel agréé, en contrepartie de son engagement tarifaire et qualitatif vis-à-vis de l'assuré, reçoit, de la part du réseau, un apport significatif de clientèle. Quant aux professionnels non conventionnés par les OCAM, ils sont eux aussi, de fait, incités à proposer des prestations et des tarifs attractifs s'ils veulent continuer à attirer des assurés et rester compétitifs sur le marché.

Des engagements réciproques au service du consommateur



Davantage de transparence

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif, l'Autorité de la concurrence estime nécessaire de veiller à ce que, dans le cadre des réseaux "fermés", réservés à un nombre limité de professionnels par zone géographique (c'est le cas des opticiens), la sélection soit uniquement fondée sur les mérites, à l'aide de critères "transparentes, objectifs et non discriminatoires" et que la durée des conventionnements, pour l'ensemble des réseaux, soit limitée à trois ou quatre années.

Afin que le consommateur final puisse quant à lui, choisir son contrat d'assurance complémentaire santé, de façon éclairée et apprécier sans trop de difficultés les caractéristiques d'un réseau de soins par rapport à un autre, l'Autorité préconise une communication commerciale plus précise des OCAM, notamment quant au nombre de professionnels appartenant à leurs réseaux par secteur géographique. | [Avis 09-A-46 du 29 septembre 2009](#) |



LA SANTÉ AU SCANNER

Le droit de la concurrence s'intéresse progressivement à tous les champs de la santé : laboratoires, professions de soins et hôpitaux, cliniques, assurances, etc. En 2009, l'Autorité a accordé un intérêt particulier à ce secteur, dans lequel la question est avant tout celle de la conciliation des spécificités existantes et des objectifs d'une politique de concurrence.

8 AVIS ET DÉCISIONS EN 2009

| [Décision 09-D-07 du 12 février 2009, marché de l'assurance complémentaire santé](#) |

| [Décision 09-D-17 du 22 avril 2009, pharmaciens de Basse-Normandie](#) |

| [Avis 09-A-27 du 25 juin 2009, compléments alimentaires \(accord dérogatoire aux délais de paiement\)](#) |

| [Avis 09-A-36 du 26 juin 2009, médicaments non remboursables \(accord dérogatoire aux délais de paiement\)](#) |

| [Décision 09-D-28 du 31 juillet 2009, commercialisation des médicaments génériques](#) |

| [Avis 09-A-46 du 9 septembre 2009, développement de réseaux de soins agréés](#) |

| [Décision 09-D-38 du 17 décembre 2009, fourniture d'implants de suture](#) |

| [Décision 09-D-39 du 18 décembre 2009, secteur du thermalisme](#) |

CULTURE ET CONCURRENCE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

DANS LE DOMAINE DU LIVRE COMME DANS CELUI DU CINÉMA, LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE MODIFIE LA DONNE ET IMPOSE DE TROUVER DE NOUVEAUX ÉQUILIBRES ENTRE LES ACTEURS. L'AUTORITÉ A ÉTÉ SOLlicitÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS SUR LA FAÇON DE FAIRE ÉVOLUER LA RÉGULATION ET D'ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS.

Livre numérique Cadre souple pour lecture tout à l'écran

L'Autorité de la concurrence a été consultée par le gouvernement sur l'opportunité de créer un système de prix unique pour le livre numérique, à l'instar du système existant pour le livre papier depuis la loi "Lang" de 1981. Dans un avis rendu le 18 décembre, l'Autorité préconise le respect d'une période d'observation durant laquelle différents modèles pourraient cohabiter (fixation des prix par le détaillant ou par l'éditeur, système technique ouvert ou fermé de téléchargement du livre).

Premiers pas de la librairie haute technologie

Il lui semble en effet primordial de tenir compte du caractère embryonnaire du marché, dont le développement dans les prochaines années dépendra notamment des avancées technologiques et des modes de commercialisation adoptés. C'est pourquoi elle a recommandé de ne pas mettre en place de façon prématurée un cadre réglementaire qui pourrait se révéler trop rigide ou rapidement obsolète, mais de permettre au contraire aux acteurs d'innover et de sonder le marché.

| Avis 09-A-56 du 18 décembre 2009 |



En 2009, l'Autorité s'est prononcée sur les livres et le cinéma, deux secteurs en pleine mutation à l'heure du numérique."



Numérisation des salles de cinéma

Le financement de l'équipement : un point crucial pour les exploitants

En octobre 2009, l'Autorité de la concurrence a été saisie par la ministre chargée de l'économie afin d'examiner un dispositif de soutien financier envisagé par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour l'équipement numérique des salles de cinéma. Pour pallier le manque de ressources d'une partie des salles qui ne sera pas en mesure de financer l'équipement numérique, le CNC proposait de gérer lui-même un fonds de mutualisation qui aurait eu pour mission de collecter une contribution auprès des distributeurs permettant ainsi de financer à hauteur de 75 % les investissements des exploitants de salles.

Un avis réservé sur le dispositif envisagé par le CNC

L'Autorité de la concurrence a exprimé des réserves vis-à-vis de ce projet qui place le régulateur sectoriel en concurrence avec des opérateurs privés. Si ce projet pouvait correspondre à un objectif légitime, il était de nature à entraîner d'importantes distorsions de concurrence en raison de la fonction même

du CNC, qui, en tant que régulateur sectoriel, dispose de pouvoirs réglementaires, collecte des taxes, distribue les aides du fonds de soutien, essentielles au financement de toute l'industrie du cinéma... Ainsi, quelles que soient les précautions qui pouvaient être prises, le fonds géré par le CNC aurait conservé un avantage déterminant sur ses concurrents.

Des aides directes : une piste à explorer

C'est pourquoi, dans son avis relatif à l'équipement numérique des salles de cinéma, l'Autorité a recommandé que soient expertisées d'autres solutions moins distorsives de concurrence, notamment celles consistant en des aides directes, partiellement attribuées via un mécanisme d'appel d'offres, financées par une taxe sur les copies numériques. Cette solution est, du point de vue de l'Autorité, plus neutre, tant d'un point de vue concurrentiel que financier et moins lourde à mettre en place que le fonds de mutualisation proposé par le CNC. **| Avis 10-A-02 du 1^{er} février 2010 |**



Cinéma Le code a changé

Consultée sur le projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du Code du cinéma et de l'image animée (qui se substitue à l'ancien Code de l'industrie cinématographique et simplifie les dispositions du droit sectoriel), l'Autorité de la concurrence a été amenée à exprimer des réserves, notamment sur les dispositions définissant les relations entre elle-même et le médiateur du cinéma.

Dans le texte définitif (ordonnance n°2009-1358 du 5 novembre 2009), le gouvernement a finalement renoncé à l'extension du pouvoir de conciliation du médiateur aux pratiques anticoncurrentielles. Il a par ailleurs également retiré du texte la disposition autorisant les distributeurs à se coordonner périodiquement pour établir un calendrier prévisionnel des sorties en salle, disposition qui était susceptible d'être qualifiée d'entente de répartition du marché dans le temps.

| Avis 09-A-50 du 8 octobre 2009 |

DYNAMISER LA CONCURRENCE DANS LES DOM

AU MÊME TITRE QUE CE QUI SE PASSE EN MÉTROPÔLE, LE CONSOMMATEUR DOMIEN DOIT POUVOIR FAIRE JOUER LA CONCURRENCE AFIN DE BÉNÉFICIER DE PRIX ET SERVICES INNOVANTS ET COMPÉTITIFS. CONFORMÉMENT À CE QU'ELLE AVAIT ANNONCÉ, L'AUTORITÉ A FAIT DE LA SITUATION CONCURRENTIELLE DANS LES DOM L'UNE DE SES PRIORITÉS.

Téléphonie et accès à Internet

La Réunion, Mayotte Compétition floue et tarifs pas très nets

Au terme d'une instruction en urgence et sans préjudice de la décision à intervenir sur le fond, il est apparu que SRR pratiquait des différences de tarifs abusives entre les appels "on net" (sur le même réseau) et les appels "off net" (vers un autre réseau) dans la quasi-totalité des offres proposées à ses clients. À l'approche des fêtes de Noël et dans une période importante de développement pour les opérateurs, l'Autorité de la concurrence a estimé que ces pratiques étaient susceptibles de fausser le jeu de la concurrence et de marginaliser les offres des opérateurs concurrents. Elle a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR.

I Décision 09-MC-02 du 16 septembre 2009 I

Guadeloupe, Guyane, Martinique Quand les opérateurs manquent à l'appel

En raison notamment du décalage horaire, il s'avère difficile pour les opérateurs alternatifs dans les DOM d'obtenir auprès de France Télécom une résolution rapide des problèmes techniques qui peuvent survenir sur les lignes qu'ils ont déployées auprès de leurs clients (taux élevé d'incidents signalés et délais excessifs de rétablissement du service). France Télécom s'est engagé devant l'Autorité de la concurrence à améliorer la qualité des services rendus à ces opérateurs. À la clé, une amélioration des prestations Internet haut débit proposées aux internautes dans les DOM. **I Décision 09-D-11 du 18 mars 2009 I**

Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion Abus de position dominante sur toute la ligne

Par deux fois en 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des sanctions à l'encontre de France Télécom pour avoir abusé de sa position dominante au détriment des autres opérateurs.

- Niveau excessif des tarifs de téléphonie fixe et accès à Internet, refus de sécurisation des liaisons louées entre la Réunion et la métropole, actions commerciales destinées à récupérer d'anciens abonnés partis chez un concurrent ("winback"), etc. Ces pratiques de l'opérateur historique entre 2001 et 2006 ont conduit à limiter le développement des concurrents dans les DOM et lui ont valu une sanction de 27,6 millions d'euros. **I Décision 09-D-24 du 28 juillet 2009 I**
- L'Autorité de la concurrence a sanctionné Orange Caraïbe et France Télécom, pour avoir mis en œuvre toute une série de pratiques ayant eu pour effet d'handicaper l'entrée de ses concurrents sur le marché, au préjudice des consommateurs caribéens. Comme, par exemple, le fait de conclure des clauses d'exclusivité avec l'unique réparateur agréé de terminaux dans les Caraïbes obligeant ses concurrents à envoyer les terminaux défectueux en métropole avec des délais de réparation très longs imposés à leurs clients... L'Autorité a prononcé une sanction de 63 millions d'euros à l'encontre de France Télécom et de sa filiale Orange Caraïbe. **I Décision 09-D-36 du 9 décembre 2009 I**

Monopole et réglementations

Une économie locale étranglée

Sollicitée par le gouvernement en février 2009 en pleine grève guadeloupéenne et martiniquaise contre la vie chère, l'Autorité de la concurrence a rendu deux avis en 2009, l'un sur les carburants et l'autre sur la grande distribution. Avis qui mettent en évidence que la crise économique et sociale trouve en partie sa cause dans une insuffisance de concurrence, qui aboutit à étrangler l'économie locale, notamment du fait de monopoles et de réglementations très rigides.


Prix des carburants Mieux réguler pour éviter le coup de pompe

L'Autorité de la concurrence a pu constater que le système de régulation des prix des monopoles d'approvisionnement avait échoué à maîtriser les marges et perturbait la fiscalité des DOM. Le prix de détail maximum fixé par les pouvoirs publics est devenu à la pompe un prix unique imposé au consommateur dans toutes les stations-service du département. L'Autorité a proposé de redonner une cohérence au système de régulation en renforçant, en amont, la régulation des monopoles et en assouplissant, en aval, la régulation des prix.

[| Avis 09-A-21 du 24 juin 2009 |](#)

Grande distribution Redynamiser la concurrence pour réduire les écarts de prix avec la métropole

Il existe des écarts de prix significatifs entre les produits importés de métropole et vendus dans les DOM et ces mêmes produits vendus en métropole. Dans son avis rendu à la demande du gouvernement, l'Autorité de la concurrence a fait des propositions pour redynamiser la concurrence : favoriser l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, améliorer l'information du consommateur, mutualiser les circuits logistiques en réfléchissant à la création de plateformes régionales d'approvisionnement et de stockage, revoir les dispositifs d'aides aux entreprises locales... [| Avis 09-A-45 du 8 sept. 2009 |](#)



VERS UNE RESTRUCTURATION DE L'ÉCONOMIE SUR LE LONG TERME

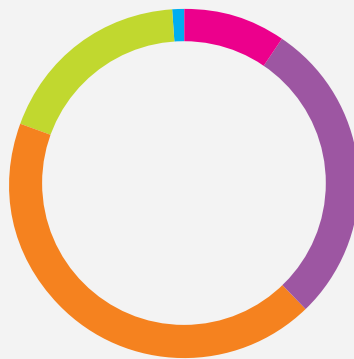
L'action de l'Autorité en faveur de la défense des consommateurs domiens s'inscrit dans la durée. Après les télécoms, l'Autorité compte poursuivre son action en 2010 et l'étendre à l'ensemble des secteurs structurants de l'économie locale. Plusieurs enquêtes sont en cours, liées aux suites des avis sur les carburants et la grande distribution et à des autosaisines de l'Autorité, qui reste très mobilisée sur les problèmes concurrentiels dans les DOM.

CHIFFRES CLÉS

2009

Bilan d'activité

Les chiffres



- 40 décisions au fond (pratiques anticoncurrentielles)
- 2 mesures conservatoires
- 21 désistements - classements
- 62 avis
- 94 décisions de contrôle des concentrations

63

DÉCISIONS (DÉCISIONS AU FOND
+ MESURES CONSERVATOIRES
+ CLASSEMENTS/DÉSISTEMENTS)

62

AVIS

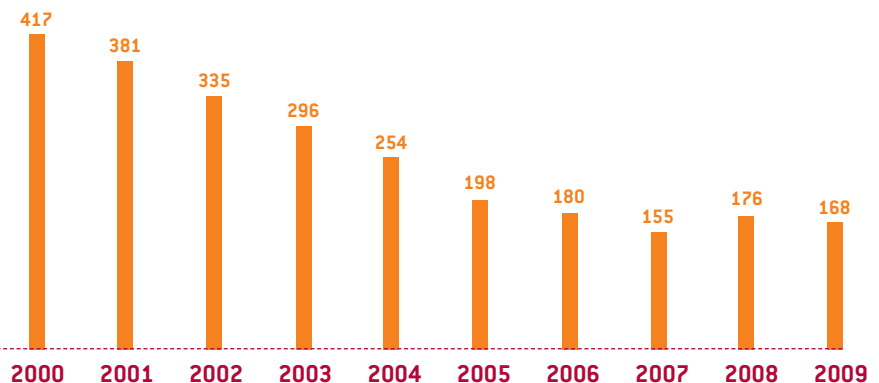
94

DÉCISIONS DE CONTRÔLE
DES CONCENTRATIONS

Affaires en cours

Évolution du stock (hors concentrations)

En 2009, le nombre d'affaires terminées a été supérieur au nombre d'affaires nouvelles, ce qui a conduit à une légère diminution du stock, qui passe de 176 à 168 affaires.



Contrôle des concentrations

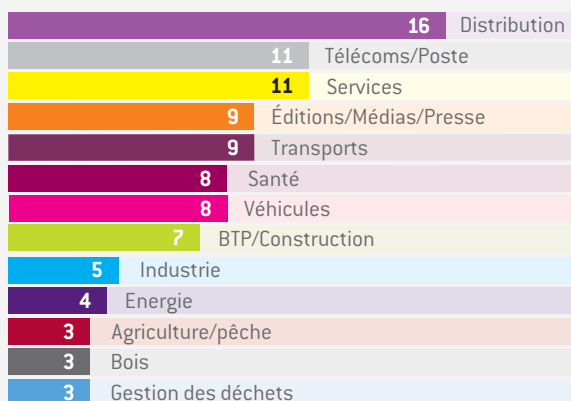
Les décisions

Autorisations	85
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	3
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	6
Total	94

Secteurs économiques

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2009, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

(hors décisions de contrôle des concentrations)



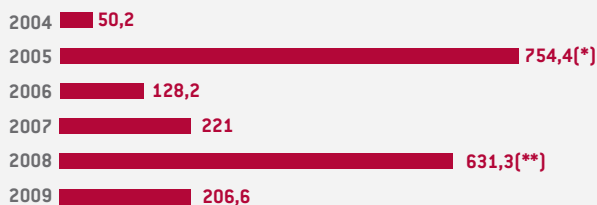
Sanctions

En 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé 15 décisions de sanctions pour un montant total de 206,6 millions d'euros.

Type de pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	4
Ententes	9
Décisions mixtes (entente + abus de position dominante)	2
Non respect d'injonction	0
Total	15

Évolution des sanctions depuis 6 ans (en millions d'euros)



(*) Dont 534 millions d'euros infligés dans le secteur de la téléphonie mobile
 (**) Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques

Recours auprès de la cour d'appel de Paris (au 30 avril 2010)

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de recours introduits	28	15	25	12	12
Nombre de décisions confirmées :	23	11	18	10	8
• arrêt de rejet, irrecevabilité et désistements	16	9	16	7	8
• réformation partielle/confirmation au fond	7 ¹	2 ²	2 ³	3 ⁴	
Total recours examinés	28	15	25	12	8
Affaires pendantes	0	0	0	0	4
% décisions confirmées/total recours examinés	82	73	72	83	NS

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre les décisions 2009 ne sont pas encore tous connus à la date de la rédaction du présent document, certaines affaires étant toujours pendantes devant la cour d'appel de Paris.

1. Décisions 05-D-19 ; 05-D-26 ; 05-D-43 ; 05-D-58 ; 05-D-66 ; 05-D-67 et 05-D-75 | 2. Décisions 06-D-03 et 06-D-13 | 3. Décisions 07-D-15 et 07-D-50 | 4. Décisions 08-D-12 ; 08-D-30 et 08-D-32



Le rapport annuel 2009 de l'Autorité de la concurrence peut être consulté sur le site www.autoritedelaconcurrence.fr et commandé auprès de la Documentation française :
29 quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30 • www.ladocumentationfrancaise.fr

Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence.
Il ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.